

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**FÉVRIER 2013**

**2013 – 11**

**Parution le Mardi 5 mars 2013**

2013-11

FÉVRIER 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2013-202** du 6 février 2013 fixant la liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux **pg 1**

**Arrêté préfectoral n° 2013-229** du 14 février 2013 autorisant la Société Global Héli Services au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance **pg 4**

**Arrêté préfectoral n° 2013-291** du 21 février 2013 portant agrément de Monsieur Luc SPONY en qualité d'agent de police municipale **pg 9**

**Arrêté préfectoral n° 2013-319** du 28 février 2013 portant agrément de Monsieur Cyril FERRARY en qualité d'agent de police municipale **pg 11**

**Arrêté préfectoral n° 2013-320** du 28 février 2013 portant agrément de Monsieur Ludovic DELHAIE en qualité d'agent de police municipale **pg 13**

**Arrêté préfectoral n° 2013-321** du 28 février 2013 portant autorisation de dérogation aux règles de survol dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images de la course cycliste "Paris-Nice" le 8 mars 2013 **pg 15**

**Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours**

**Arrêté préfectoral n° 2013-168** du 4 février 2013 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement **pg 19**

**Arrêté préfectoral n° 2013-213** du 8 février 2013 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention **pg 22**

**Arrêté préfectoral n° 2013-253** du 19 février 2013 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des nageurs sauveteurs **pg 24**

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

#### **Additif Janvier**

**Arrêté préfectoral n° 2013-132** du 24 janvier 2013 portant mandatement d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Châteauredon **pg 27**

**Arrêté préfectoral n° 2013-133** du 24 janvier 2013 portant dissolution de la commission syndicale du Riou du Clastre (la Mure-Argens) **pg 29**

#### **Février**

**Arrêté interpréfectoral** du 12 février 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Apt **pg 31**

**Arrêté préfectoral n° 2013-247** du 18 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de Forcalquier et de ses environs **pg 36**

**Arrêté préfectoral n° 2013-248** du 18 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification des Mées, Malijai, Oraison et autres **pg 39**

**Arrêté préfectoral n° 2013-249** du 18 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de Riez, Valensole, Quinson et autres **pg 42**

**Arrêté préfectoral n° 2013-250** du 18 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification des cantons d'Annot et d'Entrevaux **pg 45**

**Arrêté préfectoral n° 2013-282** du 20 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée du Jabron **pg 48**

**Arrêté préfectoral n° 2013-283** du 20 février 2013 portant modification statutaire du syndicat mixte du Largue et de l'Enchrême d'une part et par représentation-substitution de la commune de Saint-Maime par la Communauté d'Agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération d'autre part **pg 51**

**Arrêté préfectoral n° 2013-284** du 20 février 2013 portant modification statutaire du syndicat mixte d'électrification de la région de Sisteron-Volonne **pg 59**

**Arrêté préfectoral n° 2013-285** du 20 février 2013 portant modification statutaire du syndicat mixte d'électrification de la région du Verdon **pg 64**

**Arrêté préfectoral n° 2013-286** du 20 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Etienne, Banon et autres **pg 67**

**Arrêté préfectoral n° 2013-311** du 26 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de la Motte-du-Caire **pg 70**

## **Bureau des Elections et des Activités Réglementées**

**Arrêté préfectoral n° 2013-164** du 1<sup>er</sup> février 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation **pg 73**

**Arrêté préfectoral n° 2013-165** du 1<sup>er</sup> février 2013 portant une habilitation funéraire à la SARL Ambulances Dignoises **pg 75**

**Arrêté préfectoral n° 2013-221** du 12 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-203 prescrivant une enquête publique dans la commune d'Entrages (canton de Digne-les-Bains-Est) sur un projet de suppression du sectionnement électoral de cette commune **pg 77**

**Arrêté préfectoral n° 2013-290** du 21 février 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation **pg 79**

**Arrêté préfectoral n° 2013-304** du 25 février 2013 portant suppression de la commune associée d'Augès et constatant la suppression du sectionnement électoral de la commune de Mallefougasse-Augès **pg 81**

## **Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2013-207** du 7 février 2013 portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création d'une voie de contournement du hameau de Château-Garnier sur la commune de Thorame-Basse **pg 83**

## **SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n° 2013-303** du 25 février 2013 autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon dans le cadre de la surveillance de la qualité des plans d'eau des bassins du Rhône, Méditerranée et Corse par la Société Aquascop **pg 87**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2013-160** du 1<sup>er</sup> février 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la construction d'un évacuateur secondaire de crues et classement Barrage de la Laye sur le territoire des communes de Forcalquier, Limans et Mane **pg 90**

**Arrêté préfectoral n° 2013-218** du 12 février 2013 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Bléone" à Digne-les-Bains **pg 107**

**Arrêté préfectoral n° 2013-219** du 12 février 2013 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2005-2014bis du 5 août 2005 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage au nom de Monsieur ARNAUD André sur la commune de Saint-André-les-Alpes **pg 109**

**Arrêté préfectoral n° 2013-287** du 20 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-83 du 17 janvier 2011 de la société ASTREE PROVENCE relatif à la demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif **pg 117**

**Arrêté préfectoral n° 2013-299** du 22 février 2013 autorisant la Société Géosel-Manosque à Rueil-Malmaison (92563) à prélever un débit d'eau instantané de 500 litres/seconde, dans la limite d'un volume de 25 000 000 m<sup>3</sup>, dans la Durance, par l'intermédiaire du canal usinier E.D.F., à partir de la station de pompage de Villeneuve  
**pg 119**

**Arrêté préfectoral n° 2013-300** du 25 février 2013 prescrivant l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Quinson  
**pg 126**

**Arrêté préfectoral n° 2013-301** du 25 février 2013 autorisant Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, gérants de la SCEA des Sagnes à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de leur unité pastorale située sur les communes de Turriers et Bayons  
**pg 131**

**Arrêté préfectoral n° 2013-302** du 25 février 2013 autorisant Madame Roselyne GUICHARD à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de leur unité pastorale située sur les communes de Blieux et Majastres  
**pg 135**

#### **DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur**

**Arrêté du 7 février 2013** fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Alpes-de-Haute-Provence  
**pg 139**

**Arrêté du 12 février 2013** portant modification de l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL "S.F.T.A. Forcalquier"  
**pg 147**

**Arrêté préfectoral n° 2013-298** du 22 février 2013 portant réouverture de la piscine du chalet du Domaine de l'Adoux sur la commune de Montclar  
**pg 149**

**Arrêté préfectoral n° 2013-309** du 26 février 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-942 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue des lilas à Géroux-les-Bains ; référence cadastrale G736 ; en application de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique  
**pg 151**

#### **UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA**

**Arrêté préfectoral n° 2012-175** du 5 février 2013 accordant le renouvellement d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire à la Coopérative d'Activités et d'Entrepreneurs "Mosaïque"  
**pg 153**

#### **DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Arrêté du 15 février 2013** relatif à la préparation de la rentrée scolaire 2013-2014 dans les écoles  
**pg 155**

## **CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté conjoint n° 2013-170** du 4 février 2013 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2011-1608 du 31 août 2011 relatif à l'opération de regroupement d'établissements et services gérés par l'association gestionnaire A.P.P.A.S.E. dont le siège social est 6 avenue du Maréchal Leclerc, 04000 DIGNE LES BAINS

**pg 158**

## **Additif Mars**

### **SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n° 2013-324** du 1<sup>er</sup> mars 2013 fixant les conditions de passage, d'arrivée et de départ les 8 et 9 mars 2013 de l'épreuve cycliste "Paris-Nice 2013" dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**pg 160**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le - 6 FEV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 202**  
**fixant la liste départementale des formateurs**  
**de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code rural, notamment ses articles L.211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6,

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

**Considérant** que les préfets doivent habiliter les personnes susceptibles de dispenser la formation nécessaire à la délivrance de l'attestation d'aptitude pour la détention des chiens de 1ère et 2ème catégories définies à l'article L. 211-14 du code rural, ainsi que les chiens n'appartenant pas à ces catégories, mais ayant été déclarés dangereux,

**Vu** les habilitations délivrées dans le département des Alpes de Haute-Provence en application de la loi précitée,

**Sur** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

## ARRETE

**Article 1er :** La liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux inscrits en vue de délivrer l'attestation d'aptitude nécessaire à l'obtention du permis de détention de chiens dangereux, après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R. 211-5-3 du code rural, est établie comme suit :

Date d'habilitation	Nom – Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone ou adresse mail
30/07/09	PARIS Maud	Club Canin Chaffaudien 04510 LE CHAFFAUT ST-JURSON	06 10 19 82 56
30/07/09	DAYAN Jacques	Club Canin Chaffaudien 04510 LE CHAFFAUT ST-JURSON	06 10 19 82 56
30/07/09	MANAVELLA Odile, épouse DAYAN	Club Canin Chaffaudien 04510 LE CHAFFAUT ST-JURSON	06 10 19 82 56
30/07/09	WASICEZ Alexandra, épouse D'ORLAN DE POLIGNAC	Club Canin Chaffaudien 04510 LE CHAFFAUT ST-JURSON	06 10 19 82 56
14/09/09	TRAMSON Eric	Les Plainons 83460 TARADEAU	06 15 13 24 64
14/09/09	MICHAUX Jean-Michel	85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82
09/12/09	WETTLING Gwenaël	Rue du 19 Mars 04310 PEYRUIS	04 92 61 56 73
22/01/10	MARTINEZ Sylvain	759 Avenue Vidier 84270 VEDENE	06 20 89 00 06
03/02/10	MANGIAPAN Christophe	S.D.I.S. Quartier Patac 05000 GAP	06 86 41 66 33
08/03/10	MAITRE Romain	1022 Chemin du Thor 04180 VILLENEUVE	Passion.chien@free.fr
08/03/10	CAVALIERE Jean-Marie	3 Rue des Remparts 04500 ROUMOULES	06 80 17 96 55
26/03/10	RAYNAUD Mendy, épouse REY	DOG CENTER 20 Boulevard St Michel 04120 CASTELLANE	04 92 83 56 67
01/06/10	FUGAIRON Isabelle, épouse PONTE	NISSA-BELLA FARM l'Eyrouse 04150 SIMIANE LA ROTONDE	04 92 75 25 80
24/08/10	VASSALLO Paul	ECOLE DU CHIEN Chemin du Reydet 84800 L'ISLE SUR SORGUE	04 90 38 32 30
08/09/10	MUCKLI Jean-Marie	CUECP Rue du Bevon 04310 PEYRUIS	04 92 32 69 48
24/11/10	PAVIS Claude	Claude PAVIS Education 1 Avenue de la Gare 10130 EVRY LE CHATEL	06 13 02 37 30
02/12/10	FIL Bernard	Club Canin de Peyruis Rue du Bevon 04310 PEYRUIS	cuecpeyruis@gmail.com
24/01/13	ANDREANI Philippe	CSECSA 32 Avenue des Fantassins 04300 FORCALQUIER	06 19 94 56 67
30/01/13	CONCA Frédéric	CSECSA 32 Avenue des Fantassins 04300 FORCALQUIER	06 19 94 56 67

**Article 2** : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des nouvelles demandes d'inscription, et des changements pouvant intervenir dans la situation des formateurs inscrits.

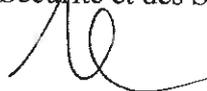
**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2010- 146 du 29 janvier 2013 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, Rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01.

**Article 5** : La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des formateurs, et dont un exemplaire sera transmis à Messieurs les Sous-Préfets et Mesdames et Messieurs les Maires du département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

14 FÉV. 2013

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 229**

**autorisant la Société GLOBAL HELI SERVICES  
au survol d'agglomérations ou de rassemblements  
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour  
des missions de prises de vues aériennes et de  
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,  
**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
**Vu** la demande de la Société GLOBAL HELI SERVICES, reçue dans mes services le 25 janvier 2013, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 4 février 2013,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 12 février 2013,  
**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société GLOBAL HELI SERVICES dont le siège est situé 24, route d'Allauch -- 13011 MARSEILLE, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 14 février 2013 au 13 février 2014 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

### ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

#### ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

#### ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

#### ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

#### ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

## ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille** –  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

## ARTICLE 10-

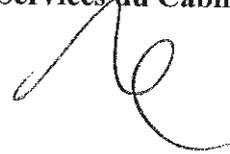
- Madame la Directrice de la sécurité et des Services ddu Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières  
Brigade de police aéronautique  
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039  
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de  
la Société GLOBAL HELI SERVICES  
24, route d'Allauch  
13011 MARSEILLE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 21 FEV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 291**  
portant agrément de Monsieur Luc SPONY  
en qualité d'agent de police municipale

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- VU l'arrêté n° 2012-2757 du 4 décembre 2012 du Maire de la commune de Manosque portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Luc SPONY en qualité de gardien de police municipale,
- VU la demande d'agrément en date du 2 janvier 2013 déposée par le Maire de la commune de Manosque,

VU la demande d'agrément en date du 2 janvier 2013 déposée par l'intéressé,

**Considérant** que Mr Luc SPONY remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

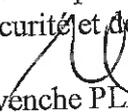
**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Mr Luc SPONY, né le 18 février 1967 à Mulhouse (68), domicilié 16 Avenue de la Falaise 04280 CERESTE, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 3 :** la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé, au maire de la commune de Manosque et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet  
  
Marie-Pervenche PLAZA

**Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 28 FEV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 349**  
portant agrément de Monsieur Cyril FERRARY  
en qualité d'agent de police municipale

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- VU l'arrêté n° 2012-2905 du 19 décembre 2012 du Maire de la commune de Manosque portant recrutement de Monsieur Cyril FERRARY en qualité de gardien de police municipale,
- VU la demande d'agrément en date du 14 février 2013 déposée par le Maire de la commune de Manosque,
- VU la demande d'agrément en date du 7 février 2013 déposée par l'intéressé,

**Considérant** que Mr Cyril FERRARY remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Mr Cyril FERRARY, né le 29 janvier 1990 à Le Port (Réunion), domicilié 9 Rue des Ecoles 04800 GREOUX LES BAINS, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 3 :** la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé, au maire de la commune de Manosque et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

  
Marie-Pervenche PLAZA

**Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

28 FEV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 320**  
portant agrément de Monsieur Ludovic DELHAIE  
en qualité d'agent de police municipale

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- VU l'arrêté n° 2012-2906 du 19 décembre 2012 du Maire de la commune de Manosque portant recrutement de Monsieur Ludovic DELHAIE en qualité de gardien de police municipale,
- VU la demande d'agrément en date du 14 février 2013 déposée par le Maire de la commune de Manosque,
- VU la demande d'agrément en date du 7 février 2013 déposée par l'intéressé,

**Considérant** que Mr Ludovic DELHAIE remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Mr Ludovic DELHAIE, né le 17 février 1988 à Oloron Sainte Marie (64), domicilié 1 Place de la Fontaine 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 3 :** la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé, au maire de la commune de Manosque et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

  
Marie-Pervenche PLAZA

**Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 28 FEB 2013

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 321**

**portant autorisation de dérogation aux règles de survol  
dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images  
de la course cycliste « Paris-Nice », le 8 mars 2013**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,  
**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Equipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
**Vu** la demande de la Société Hélicoptères de France, reçue dans mes services le 24 janvier 2013, complétée le 25 janvier 2013 et le 5 février 2013, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 4 février 2013,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 25 février 2013,  
**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er-**

La société « HÉLICOPTERES DE FRANCE » dont le siège social est situé Aéropole 05130 TALLARD, est autorisée, à réaliser des prises de vues aériennes et des retransmissions d'images, lors de la course cycliste « Paris-Nice », le vendredi 8 mars 2013, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2-**

L'appareil qui effectuera cette mission sera un hélicoptère de type Ecureuil AS 355 N, bimoteurs, équipé d'un système de prises de vues cineflex, piloté par M. Franck ARESTIER, Richard SARRAZY ou Jacques RIPERT qui devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

**Le vol se fera à une hauteur minimale de 500 ft.**

**L'hélicoptère sera utilisé en classe de performance 1, avec une perte d'altitude de 55 pieds au maximum en cas de défaillance d'un moteur.**

**La vitesse sera toujours supérieure à VSD, avec une vitesse ascensionnelle supérieure à 100ft/mn sur un seul moteur.**

### **ARTICLE 3-**

Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006, dans le respect des dispositions de la fiche technique n°3 - prises de vues aériennes - contenues dans l'annexe B.

Il sera veillé au strict respect des prescriptions suivantes :

- Les hélicoptères devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (art. R.131-1 du Code de l'Aviation Civile).

Pour cela, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminés afin de prendre en compte cet impératif.

A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote, afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public, le jour du survol.

- Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante, pour assurer la sécurité des coureurs cyclistes,
- Ils devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre aéronefs potentiellement concernés par le survol de la course.

- Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible, devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes (article D.133.10 du Code de l'Aviation Civile).
- Il devra être veillé au respect des termes de l'**arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la Police Aux Frontières, de la mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59 - Fax 04.42.95.16.61), en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.).

#### **ARTICLE 4-**

**Le survol du Parc National du Mercantour, en dérogation à sa réglementation, sera limité aux seuls hélicoptères nécessaires à la retransmission d'images, à l'exclusion de tout autre aéronef. Cette restriction ne s'applique évidemment pas aux moyens aériens nécessaires à la sécurité et aux secours.**

**Tout survol du Parc, par des hélicoptères affectés à d'autres missions que celles précisées ci-dessus, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la Direction du Parc National (Tél : 04.93.16.78.88 - Fax : 04.93.88.79.05).**

#### **ARTICLE 5-**

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Informations Aéronautiques de SNA Sud Sud-Est (Tél.: 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél.: 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél.: 04.91.53.60.90).

#### **ARTICLE 6-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

#### **ARTICLE 7-**

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est  
1 rue Vincent Auriol  
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud  
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039  
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Jean-Marc GENECHESI  
Hélicoptères de France  
Responsable des Opérations Aériennes  
AEROPOLE  
B.P. 1  
05130 TALLARD

**dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.**

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**



Liberté . Egalité – Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 4-02-2013

**ARRETE PREFECTORAL N°2013- 168**  
Fixant la liste annuelle départementale  
d'aptitude opérationnelle des personnels  
spécialisés dans le domaine du sauvetage  
déblaiement

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile  
**Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours  
**Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE :**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence pour l'année 2013 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification		
		SDE 1	SDE 2	SDE 3
Commandant BARKAT Denis	Manosque	-----	-----	X
Lieutenant PAGES Cyrille	Volx	-----	-----	X
Adjudant-chef PLA Alain	Manosque	-----	-----	X
Lieutenant CONTRUCCI Noël	Barcelonnette	-----	-----	X
Sergent-chef GAVARRI Sébastien	Castellane	-----	X	-----
Sergent-chef SERENO Fabien	Castellane	X	-----	-----
Sergent-chef DITORO Valérie	Annot	X	-----	-----
Major GARCIA Michel	Colmars les Alpes	X	-----	-----
Caporal ISNARD Marc-Olivier	Colmars les Alpes	X	-----	-----
Sergent-chef PIZZICHETTA Jean François	Colmars les Alpes	X	-----	-----

Sapeur BONNOME Vincent	Castellane	X	----	----
Caporal ALMEIDA Antoine	Digne les Bains	X	----	----
Sergent-chef TRETECUISSÉ Laurent	Digne les Bains	X	----	----
Caporal-chef RAMBAUD Caroline	Digne les Bains	X	----	----
Caporal-chef AYMAR Chantal	Allos	X	----	----
Sapeur GUEUGNON Lorys	Digne les Bains	X	----	----
Lieutenant RUOT Jean Luc	Manosque	----	X	----
Adjudant-chef PARIS Willy	Manosque	----	X	----
Capitaine DELEUIL Jean Luc	Forcalquier	X	----	----
Sapeur COEURET Mathias	Forcalquier	X	----	----
Sapeur RAMELET Gaël	Forcalquier	X	----	----
Sergent-chef FOLCHER Céline	Banon	X	----	----
Caporal-chef MARCADET Francis	Banon	X	----	----
Adjudant-chef GIORDANO Stéphane	Gréoux les Bains	X	----	----
Sapeur PAYAN Sébastien	Gréoux les Bains	X	----	----
Sapeur BLANC Benoit	Manosque	X	----	----
Adjudant-chef GIAI-GIANETTI Patrick	Manosque	X	----	----
Caporal GIAI-GIANETTI Nicolas	Manosque	X	----	----
Adjudant-chef GIANNINI Alain	Manosque	X	----	----
Caporal SAUVECANNE Jérôme	Manosque	X	----	----
Sapeur JAGODZINSKY Franck	Manosque	X	----	----
Caporal SIMONI Joseph	Manosque	X	----	----
Sapeur MOULINAS Benjamin	Manosque	X	----	----
Sapeur TCHOULADJIAN Pierre-Georges	Cereste	X	----	----
Adjudant-chef BROCKERT Thierry	Forcalquier	X	----	----
Caporal-chef NICOLAS Eric	Saint Martin de Brômes	X	----	----
Caporal FERAUD Jérémy	Saint Martin de Brômes	X	----	----
Sergent-chef GALLIOZ Sébastien	Château Arnoux	----	X	----
Adjudant GARCIA Eric	Barcelonnette	----	X	----
Sergent-chef CORTES Francis	Château Arnoux	X	----	----
Sergent-chef GUILLIER Noël	Château Arnoux	X	----	----
Lieutenant BAUDRY Yves	Barcelonnette	X	----	----
Caporal-chef CHAUVET Jean Pierre	Barcelonnette	X	----	----
Lieutenant DISDIER Gilles	Barcelonnette	X	----	----
Adjudant-chef GARCIA Patrick	Barcelonnette	X	----	----
Sergent-chef GASTINEL Damien	Barcelonnette	X	----	----
Caporal PERRETO Virginie	Barcelonnette	X	----	----
Sapeur PLANTIER Marc	Barcelonnette	X	----	----
Sergent-chef PROAL Julien	Barcelonnette	X	----	----
Sapeur SERRES Nicolas	Barcelonnette	X	----	----
Adjudant-chef STENGER Philippe	Barcelonnette	X	----	----
Major DOMINICI Daniel	Peyruis	----	X	----
Lieutenant MAGNAN Laurent	Peyruis	X	----	----
Sapeur BILLAL Adeline	Peyruis	X	----	----
Sapeur LAUNAY Cyril	Uvernet Fours	X	----	----
Lieutenant MERABET Kaci	Uvernet Fours	----	X	----
Sapeur MERABET Laurie	Uvernet Fours	X	----	----
Sapeur PAGES Pierre	La Motte du Caire	X	----	----
Sergent-chef GALLICE Gérard	La Bréole Saint Vincent	X	----	----

Caporal-chef ALBERTO Christophe	Sisteron	X	----	----
Caporal-Chef GHERBI Omar	Sisteron	X	----	----
Sergent PAYNAT Cyril	Sisteron	X	----	----
Sergent-chef BOUCHET Fabienne	Thoard	X	----	----
Sergent HERRERO Fabrice	Malijai	X	----	----
Sapeur GUIGUES Philippe	Volx	X	----	----
		54	7	4

(1) Conseiller technique départemental SDE

**Article 2 :** Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
Des Alpes-de-Haute-Provence

  
Michel PAPAUD



Liberté . Egalité – Fraternité  
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE PREFECTORAL N° - 2013-213**

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours  
**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile  
**VU** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours  
**VU** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2013 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification				
		PRV 1 (Agent de Prévention)	PRV 2			PRV 3 (Responsable Départemental de la Prévention)
			Préventionnistes	Module complémentaire « code du travail, installations classées pour l'environnement »	Module Complémentaire « Immeubles de Grande hauteur »	
Lieutenant-colonel CLAVAUD Emmanuel	DD SIS	X	X	X	X	-
Lieutenant colonel CARRET Thierry	DD SIS	X	X	X	X	-
Capitaine DEVAUX Christophe	DD SIS	X	X	X	-	-
Lieutenant GUIGOU Joël	DD SIS	X	X	X	X	X
Lieutenant ROCHE David	DD SIS	X	X	-	-	-
Lieutenant PASQUINI Olivier	DD SIS	X	X	-	-	-
Adjudant-chef TRASLEGLISE Eric	Manosque	X	X	-	-	-
Caporal JULIEN Laurent	DD SIS	X	X	X	X	-
Lieutenant LOUTZ Yves	DD SIS	X	-	-	-	-
Adjudant DELLI Michel	DD ISS	X	-	-	-	-
Sergent TREMELLAT Florence	DD SIS	X	-	-	-	-
		11	8	5	4	1

**Article 2 :** Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

08 FEV. 2013

Le Préfet  
Des Alpes-de-Haute-Provence

  
Michel PAPAUD



Liberté . Egalité – Fraternité  
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 19 FEV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N°2013-253**  
Fixant la liste annuelle départementale  
d'aptitude opérationnelle des nageurs  
sauveteurs.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile  
**Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours  
**Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011.333 du 22 février 2011 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs.
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

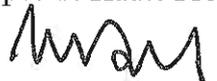
**ARRETE :**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs pour l'année 2013 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS D'affectation	Niveau de qualification					
		SAV 1 (sauveteur eaux intérieures)	SAV 2 (Sauveteur Côtier)	SAV 3 (Chef de bord)	SAV 3 (Conseiller Technique)	Complément Eaux vives/Risques inondation	Aptitude Treillage
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	X	X	X	X	X	X
Lieutenant BLAYO Erick	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Capitaine PARET Denis	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Lieutenant HEZELOT Didier	DD SIS	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef LECOURT Samuel	DD SIS	X	X	---	---	X	X

**Article 2 :** Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
Des Alpes de Haute Provence



Michel PAPAUD

Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	X	X	---	---	X	X
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	X	X	---	---	X	X
Sergent VEYS Caroline	DD SIS	X	---	---	---	---	---
Sapeur GUICHARD Nicolas	La Bréole	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef RIEULIER Jean Marc	Colmars	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef UGHI Christian	Colmars	X	---	---	---	X	---
Sergent EYMARD Michel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sapeur GALLET Fabrice	Digne	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef GUERREIRO Manuel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sergent VEYS Pascaline	Digne	X	---	---	---	X	X
Caporal chef WALTER David	Manosque	X	---	---	---	X	X
Sapeur FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent GEFFROY Ludovic	Manosque	X	---	---	---	X	X
Sergent GUIEYSSE Mathieu	Manosque	X	---	---	---	X	X
Caporal FAVIER Richard	Manosque	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef BAUDEY Sylvain	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef THIERY Maïeul	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Sergent DESGRIPPES Lionel	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Capitaine AUZIAS Denis	Les Mées	X	---	---	---	---	X
Sergent-chef LAUGIER Guillaume	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef SCHMALTZ Vincent	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sapeur BOUSSER Armand	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef DELMAERE Arnaud	Oraison	X	---	---	---	X	---
Sapeur ROBERT Marion	Oraison	X	---	---	---	X	---
Caporal chef SIADOUS Bastien	Oraison	X	---	---	---	X	X
Sergent-chef JOURNEE Patrick	Riez	X	---	---	---	X	---
		31	4	1	1	29	15

(1) Conseiller technique départemental SAV

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES  
et des COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales  
Affaire suivie par : M. GILLE JM.  
Tél : 04.92.36.72.62 - Fax : 04.92.32.26.91

DIGNE-les-BAINS, le 24 JAN. 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-132**  
portant mandatement d'une dépense obligatoire  
sur le budget de la commune de CHATEAUREDON

**LE PREFET des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;

VU la convention liant la commune de CHATEAUREDON et la communauté de communes des Trois Vallées en date du 14 novembre 2002 relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères ;

VU le titre de recettes émis par la communauté de communes des Trois Vallées à l'encontre de la commune de CHATEAUREDON en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004 d'un montant de 8 361,09 € ;

VU le commandement de payer du 29 août 2009 interrompant la prescription quadriennale ;

VU la demande de mandatement d'office présentée par le trésorier principal, comptable de DIGNE-LES-BAINS ;

VU la mise en demeure en date du 4 décembre 2012 adressée à la commune de CHATEAUREDON qui y a opposé une fin de non-recevoir datée du 26 décembre 2012 ;

**Considérant** que la convention susvisée trouve à s'appliquer pour l'année en cause soit 2003 ;

**Considérant** que la somme exigée par la communauté de communes des Trois Vallées repose sur l'exécution de ladite convention et que les éléments de calcul conduisant au montant en cause ont été fournis à la commune débitrice;

**Considérant** dès lors que la dépense en cause correspond à une dette échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et son montant et que, de ce fait, elle présente un caractère obligatoire ;

**Considérant** que les crédits nécessaires figurent au budget (chapitre 011) ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE,

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La somme de 8 361,09 € est mandatée sur le budget de la commune de CHATEAUREDON au profit de la communauté de communes des Trois Vallées en application de la convention du 14 novembre 2002 liant les parties.

**ARTICLE 2** : Cette dépense est à imputer au chapitre 011 – compte 611 – contrats de prestations de services .

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE ;
- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- M le trésorier principal, comptable de DIGNE-LES-BAINS ;
- Mme le maire de CHATEAUREDON ;
- M. le président de la communauté de communes ASSE-BLEONE-VERDON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet

et par délégation  
Le Secrétaire Général

Rodrique FURCY,

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES  
et des COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales  
Affaire suivie par : M. GILLE JM.  
Tél : 04.92.36.72.62 - Fax : 04.92.32.26.91

DIGNE-les-BAINS, le 24 JAN. 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-133**  
portant dissolution de la commission syndicale  
du Riou du Clastre (La Mure-Argens)

**LE PREFET des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 et 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Considérant** l'existence avérée d'une commission syndicale du RIOU du CLASTRE sise sur le territoire de la commune de LA MURE-ARGENS ;

**Considérant** que la forme juridique de ladite commission la rend assimilable à une association syndicale de propriétaires régie par les textes susvisés ;

**Considérant** qu'ainsi elle est un établissement public dont la dissolution ne peut être prononcée que par arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la commission syndicale n'a plus d'activité recensée depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle ;

**Considérant** dès lors que sa dissolution et la remise de son patrimoine à la commune de LA MURE-ARGENS s'imposent ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission syndicale du RIOU du CLASTRE est dissoute.

- ./..

**ARTICLE 2** : L'intégralité de son patrimoine est remis à la commune de LA MURE-ARGENS.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** :

- M. le secrétaire général de la préfecture des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE ;
- M. le Sous-Préfet de CASTELLANE ;
- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- M. le maire de LA MURE-ARGENS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les soins du maire de LA MURE-ARGENS.

Pour le préfet

et par délégation  
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

**PREFET DE VAUCLUSE**

Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités  
territoriales

Affaire suivie par : Céline PARYS  
Tél : 04 88 17 82 38  
Télécopie : 04 90 16 47 08  
[celine.parys@vaucluse.gouv.fr](mailto:celine.parys@vaucluse.gouv.fr)

**PREFET DE LA DROME**

Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle  
administratif

**PREFET DES ALPES DE  
HAUTE PROVENCE**

Direction des libertés publiques et des  
collectivités locales  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

n° 2013043-0001

portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le  
ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région  
d'Apt

**Le préfet de Vaucluse,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet de la Drôme,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet des Alpes de Haute Provence,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-21 ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée  
par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la  
coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1975 portant création du syndicat mixte pour le ramassage et  
le traitement des ordures ménagères de la région d'Apt, modifié ;

**Vu** l'arrêté du préfet de Vaucluse n° 2012361-0004 portant fusion de la Communauté de  
Communes «Du Pays de Sault » avec la Communauté de Communes « Les Terrasses du Ventoux » et le  
rattachement de la commune isolée de Ferrassières ;

**Vu** les statuts ci-annexés ;

SUR propositions conjointes de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et du secrétaire général des Alpes de Haute Provence ;

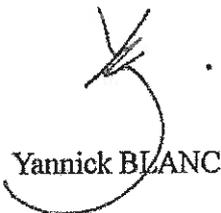
**ARRETEMENT :**

**Article 1er :** Les communes d'Aurel, Saint-Christol-d'Albion, Saint-Trinit, Sault et Ferrassières sont représentées au sein du Syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Apt par la communauté de communes « Ventoux-Sud ».

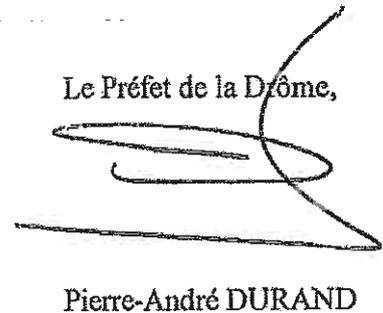
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse, de la Drôme et des Alpes de Haute Provence.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le secrétaire général des Alpes de Haute Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, de la préfecture de la Drôme et de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

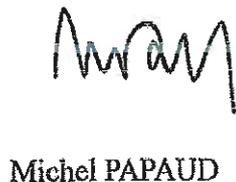
Fait le **12 FEV. 2019**  
Le Préfet de Vaucluse,

  
Yannick BLANC

Le Préfet de la Drôme,

  
Pierre-André DURAND

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,

  
Michel PAPAUD

Vu et annexé  
au présent arrêté  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Apt

André CARAVA

## STATUTS

### Article 1 : CONSTITUTION

En application des articles L.5210-1 et suivant, L.5212-16 et suivant et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales il est formé entre les collectivités suivantes :

LES BEAUMETTES, BUOUX, Communauté de communes du Pays d'Apt (comprenant les communes de APT, AURIBEAU, CASENEUVE, CASTELLET, CERESTE, GARGAS, GIGNAC, LAGARDE D'APT, RUSTREL, SAIGNON, SAINT MARTIN DE CASTILLON, SAINT SATURNIN D'APT, SIVERGUES, VIENS et VILLARS), Communauté de communes de Coustellet (comprenant les communes de CABRIERES D'AVIGNON, LAGNES, MAUBEC, OPPEDE et ROBION), Communauté de communes du Pont Julien (comprenant les communes de BONNIEUX, GOULT, LACOSTE, LIOUX, MENERBES, MURS, ROUSSILLON et SAINT PANTALEON) GORDES, JOUCAS, OPPEDETTE, Communauté de communes Ventoux-Sud (pour les communes d'AUREL, SAINT-CHRISTOL-D'ALBION, SAINT-TRINIT, SAULT et FERRASSIERES).

Un syndicat mixte à la carte ayant pour objet la réalisation et la gestion des équipements nécessaires à la gestion des déchets ménagers et assimilés, ainsi que l'organisation et la gestion de la collecte pour les communes qui en feront la demande dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### Article 2 : CANDIDATURES ULTERIEURES

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité du Syndicat.

La délibération du Comité doit être notifiée au Maire de chacune des communes syndiquées.

Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des membres du comité.

### Article 3 : DENOMINATION

Ce syndicat portera le nom de "Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'APT."

### Article 4 : OBJET

Ce syndicat a pour objet la réalisation et la gestion des équipements nécessaires à la gestion des déchets ménagers et assimilés, ainsi que l'organisation et la gestion de la collecte pour les communes qui en feront la demande dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### Article 5 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'APT.

#### **Article 6 : DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 7 : RESSOURCES**

La contribution relative au traitement des ordures ménagères des collectivités membres du Syndicat est fixée au prorata du tonnage d'ordures ménagères déversé dans la fosse du poste de transfert situé à APT.

La contribution relative aux déchetteries, à la collecte sélective et au centre d'enfouissement technique sera fixée au prorata de la population totale de chaque collectivité telle qu'elle résulte du dernier recensement connu.

La contribution relative à la collecte des ordures ménagères sera calculée au prorata du tonnage collecté.

#### **Article 8 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Receveur-Percepteur d'APT.

#### **Article 9 : COLLECTIVITE**

Le Syndicat est administré par un Comité constitué conformément à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier :

Chaque commune sera représentée par deux délégués élus par son Conseil Municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque communauté de communes sera représentée par un nombre de délégués égal aux nombre de communes, intégrées dans le périmètre du SIRTOM, la composant multiplié par deux.

#### **Article 10 : BUREAU**

Le Comité élit parmi ses membres un Président et les membres de son Bureau au nombre de 13.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles qui fixent les articles L.2121-1 à L.2124-7 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les Adjointes.

En dehors des cas prévus par les articles précités, le mandat du Président et des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

#### **Article 11 : SESSIONS**

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Le Comité est convoqué en séance extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

Il doit être également convoqué par son Président en séance extraordinaire soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du 1/3 au moins des membres du Comité.

Le Comité peut charger le Président ou le Bureau du règlement de certaines affaires et lui confère, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Au début de chaque réunion obligatoire, le Président et le

Bureau rendent compte, au Comité, de leurs travaux.

**Article 12 : VALIDITE**

Les conditions de validité des délibérations du Comité,  
Le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Comité,  
Les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances,  
Les conditions d'annulation de ses délibérations de nullité de droit et de recours,  
Sont celles que fixe la deuxième partie —livre I" du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'organisation des Conseils Municipaux.

**Article 13 : BUDGET**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création ou d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué. Il est établi conformément aux dispositions prévues dans la deuxième partie —livre III du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 14 : DISSOLUTION**

Les conditions de dissolution sont celles prévues par le livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 15 :**

Les présents statuts sont à annexer à la délibération du Comité et à celles des collectivités adhérentes ayant approuvé la modification desdits statuts.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**n° 2013-247**

portant modification statutaire du  
syndicat intercommunal d'électrification  
de Forcalquier et de ses environs.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral N°77.4787 en date du 23 décembre 1977 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Forcalquier et ses environs, et ses arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modifications statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU la délibération n°2012-08 du 09 octobre 2012 par laquelle le comité syndical décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Sigonce (n°2012/22 du 16/11/2012) de Niozelles (n°54/2012 du 30/11/2012), de Mane (n°2012/53 du 11/12/2012), de Forcalquier (n°2012-130 du 03/12/2012), et Pierrerue ( du 20/12/2012) approuvant la modification des statuts du syndicat.

**Considérant** que suite au transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale » au syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées il est nécessaire de procéder à la modification de ses statuts ;

.../...

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal de Forcalquier et de ses environs est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal de Forcalquier et de ses environs, formé des communes de : FORCALQUIER, MANE, SIGONCE, NIOZELLES et PIERRERUE prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication ».

### **Article 2 :**

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal de Forcalquier et de ses environs est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications a pour objet :

a) exercer pour le compte des communes qui le composent les compétences ou missions de services publics ci-dessus mentionnées.

b) Assurer la continuité du service public d'électrification rurale en exerçant, dans l'attente de l'achèvement des opérations de transferts au syndicat mixte de la fédération départementale des collectivités électrifiées (FDCE04), certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale), ci-dessus mentionnées, en soutien à cet organisme.

c) Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, dans les domaines liés à l'éclairage public et au réseaux de télécommunications et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux coordonnés. Ces travaux seront réalisés en lien étroit avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale détenant la compétence éclairage public sur le territoire du syndicat.

d) Assurer, durant, l'année 2013, l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes à la dissolution du syndicat intercommunal conformément au code général des collectivités territoriales, articles L5212-33 et suivants. Celle-ci devant intervenir au 01 janvier 2014.

### **Article 3 :**

Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°99-2225 du 05 octobre 1999 est abrogé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Forcalquier et ses environs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ainsi qu'à Messieurs les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Forcalquier et ses environs.

Fait à Digne-les-Bains, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n° 2013-248**

portant modification statutaire du  
syndicat intercommunal d'électrification  
les Mées, Malijai, Oraison et autres

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1926 portant constitution d'un syndicat intercommunal en vue de la création d'une distribution publique de l'électricité entre les communes de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, l'Escale, Malijai, les Mées, Montfort et Oraison ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1961 autorisant la fusion des syndicats intercommunaux d'électrification de Malijai, les Mées et autres, et du Castellet, Puimichel, et Entrevennes en un syndicat unique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modifications statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU la délibération du 26 octobre 2012 par laquelle le comité syndical décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Lurs (n°04/11 du 08/11/2012), des Mées (2012-11-48 du 15/11/2012), de Montfort (n°2012-11-17-01 du 17/11/2012), d'Oraison (n°104/12 du 22/11/2012), d'Entrevennes (n°2012/056 du 23/11/2012), du Castellet (du 26/11/2012), de Puimichel (n°2012/036 du 26/11/2012), de Malijai (n°50/2012 du 26/11/2012), de la Brillanne (n°78/2012 du 27/11/2012) et de Châteauneuf-Val-Saint-Donat (n°30/2012 du 30/11/2012) approuvant la modification des statuts.

**Considérant** que suite au transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale » au syndicat mixte de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées il est nécessaire de procéder à la modification de ses statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification « les Mées, Malijai, Oraison et autres » est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'électrification « les Mées, Malijai, Oraison et autres » formé des communes de la Brillanne, le Castellet, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Entrevennes, l'Escale, Ganagobie, Lurs, Malijai, les Mées, Montfort, Oraison, et Puimichel, prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication ».

### **Article 2 :**

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification « les Mées, Malijai, Oraison et autres » est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications a pour objet :

- a) Exercer pour le compte des communes la compétence des télécommunications menées simultanément aux travaux d'électrification rurale.
- b) Assurer la continuité du service public d'électrification rurale en exerçant, dans l'attente de l'achèvement des opérations de transfert à la fédération départementale, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale) pour le compte du syndicat départemental FDCE 04, en attendant que celui-ci soit pleinement organisé.
- c) Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, aux réseaux de télécommunication et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux coordonnés. Il est également précisé que ces travaux seront réalisés en lien étroit avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Assurer, durant l'année 2013, l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes à la dissolution du syndicat intercommunal.

**Article 3 :**

les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

**Article 4 :**

l'arrêté préfectoral n°98-2576 du 23 décembre 1998 est abrogé.

**Article 5 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 6 :**

le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification « des Mées, Malijai, Oraison et Autres », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont copie sera transmise ainsi à Messieurs les Maires des communes membres du syndicat intercommunal d'électrification.

Fait à Digne-les-Bains, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**n° 2013-249**

portant modification statutaire du  
syndicat intercommunal d'électrification  
de Riez, Valensole, Quinson et Autres.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1924 portant création d'un syndicat en vue de la construction d'un réseau de distribution d'énergie électrique, modifié par arrêté ministériel du 26 décembre 1960 et par arrêtés préfectoraux des 25 août 1961 et 25 janvier 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU la délibération du 22 octobre 2012 par laquelle le comité syndical décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Valensole (du 05/11/2012), d'Esparron-de-Verdon (n°12/75 du 06/11/2012), d'Allemagne-en-Provence (n°37/12 du 09/11/2012), de Quinson ( du 16/11/2012), de Roumoules (n°2012-074 du 26/11/2012), de Riez ( n°114-2012/09 du 30/11/2012), de Saint-Martin-de Brômes (n°2012/57 du 30/11/2012) de Gréoux-les-bains (n°2012-133 du 06/12/2012), de Saint-Laurent-du-Verdon (n°2012-41 du 11/12/2012), de Puimoisson ( n°150/12 du 14/12/2012) de Montagnac-Montpezat (n°2012/72 du 26/12/2012) approuvant la modification des statuts.

**Considérant** que suite au transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale » au syndicat mixte de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées, il est nécessaire de procéder à la modification de ses statuts.

**Considérant** qu'en l'absence dans le délai de trois mois l'avis de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon est réputé favorable.

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'électricité de Riez, Valensole, Quinson et autres est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'électricité de Riez, Valensole, Quinson et Autres, 2 place Maxime JAVELLY – BP 9 04500 RIEZ formé des communes d'Allemagne-en-Provence, Esparron-de-Verdon/Albosc, Gréoux-les-bains, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Sainte-Croix-du-Verdon, Valensole, prend la dénomination de «syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications »

### **Article 2 :**

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal syndicat intercommunal d'électricité de Riez, Valensole, Quinson et autres est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications a pour objet :

1. Exercer pour le compte des communes la compétences suivantes :
  - Éclairage public ainsi que toute autre utilisation de l'électricité et ce, à la demande expresse de chaque collectivité (opération sous mandat).
  - La maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de réseaux aériens et souterrains de télécommunication, à la demande expresse des personnes morales compétentes adhérentes.
2. Assurer la continuité du service public d'électrification en exerçant, dans l'attente de l'achèvement des opérations de transfert à la Fédération Départementale, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale), pour le compte du syndicat départemental FDCE 04.
3. Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, dans les domaines liés à l'éclairage public et aux réseaux de télécommunications et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux coordonnés. Il est également précisé que ces travaux seront réalisés en lien étroit avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale détenant la compétence Éclairage public sur le territoire du syndicat.

4. Assurer, durant l'année 2013, l'ensemble des démarches administratives et financières à la dissolution du syndicat intercommunal.

**Article 3 :**

Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°99-2332 du 19 octobre 1999 est abrogé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électricité de Riez, Valensole, Quinson et autres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont une copie sera transmise ainsi à Messieurs les maires des communes membres du syndicat intercommunal d'électricité et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier.

Fait à Digne-les-Bains, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n° 2013-250**

portant modification statutaire du  
syndicat intercommunal d'électrification  
des cantons d'Annot et d'Entrevaux.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1935 portant création du syndicat intercommunal d'électrification des cantons d'Annot et d'Entrevaux et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modifications statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU la délibération du 30 octobre 2012 par laquelle le comité syndical décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes du Fugeret (du 26/10/2012), d'Entrevaux (du 08/11/2012) de Saint-Benoit (n°DE\_2012\_19 du 17/11/2012), de Vergons (du 24/11/2012), de Méailles (n°DE\_2012\_36 du 15/12/2012), d'Ubraye (08/12/12) d'Annot (n°DE\_2012\_58 du 17/12/2012) approuvant la modification des statuts.

**Considérant** qu'en l'absence dans le délai de trois mois l'avis des communes de Braux, de Castellet-les-Sausses, Sausses, Val-de-Chalvagne, de la Rochette et de Saint-Pierre est réputé favorable.

**Considérant** que suite au transfert de la compétence « Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale » au syndicat mixte Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées, il est nécessaire de procéder à la modification des statuts.

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification des cantons d'Annot et d'Entrevaux est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'électrification des cantons d'Annot et d'Entrevaux formé des communes d'Annot, Entrevaux, Méailles, le Fugeret, Vergons, Ubraye, Braux, Saint-Benoit, Castellet-les-Sausses, Sausses, Val-de-Chalvagne, la Rochette, Saint-Benoit, prend la dénomination de : « syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications ».

### **Article 2 :**

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification des cantons d'Annot et d'Entrevaux est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications a pour objet :

1. Exercer pour le compte des communes les compétences d'éclairage public et les télécommunications pour l'investissement.
2. Assurer la continuité du service public d'électrification en exerçant, dans l'attente de l'achèvement des opérations de transfert à la Fédération Départementale, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale), pour le compte du syndicat départemental FDCE 04.
3. Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, dans les domaines liés à l'éclairage public et aux réseaux de télécommunications et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux coordonnés. Il est également précisé que ces travaux seront réalisés en lien étroit avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale détenant la compétence Éclairage public sur le territoire du syndicat.
4. Assurer, durant l'année 2013, l'ensemble des démarches administratives et financières à la dissolution du syndicat intercommunal.

### **Article 3 :**

Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2008-302 du 13 février 2008 est abrogé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

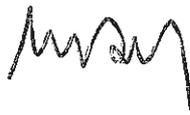
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Intercommunal d'Electricité des cantons d'Annot et d'Entrevaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de-Haute-Provence et dont une copie sera transmise ainsi à Messieurs les Maires des communes-membres du Syndicat Intercommunal d'Électricité et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane.

Fait à Digne-les-Bains, le 18 FEV. 2010

Le Préfet,



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n° 2013 - 282**

portant modification statutaire du  
syndicat intercommunal d'électrification  
de la Vallée du Jabron

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1931 portant création du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Vallée du Jabron, et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modifications statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 25 octobre 2012 par laquelle il décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Valbelle (n°43/2012 du 29/10/2012), des Omergues (n°26/2012 du 16/11/2012), de Châteauneuf-Miravail (n°8/2012 du 17/11/2012), de Curel (n°51/12 du 24/11/2012), de Bevons (n°19/2012 du 29/11/2012), de Noyers-sur-Jabron (n°28/12 du 29/11/2012), et de Saint-Vincent-sur-Jabron (n°53/12 du 05/12/2012) approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification.

**Considérant** que suite au transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale » au syndicat mixte de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées il est nécessaire de procéder à la modification de ses statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée du Jabron est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée du Jabron formé des communes de BEVONS, VALBELLE, NOYERS-SUR-JABRON, CHATEAUNEUF-MIRAVAIL, SAINT-VINCENT-SUR-JABRON, CUREL et LES OMERGUES prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication de la Vallée du Jabron ».

### Article 2 :

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée du Jabron est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications a pour objet :

- a) Exercer pour le compte des communes la compétence éclairage public, entretien et investissement.
- b) Assurer la continuité du service public d'électrification rurale en exerçant, dans l'attente de l'achèvement des opérations de transfert à la fédération départementale, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale) pour le compte du syndicat départemental FDCE 04, en attendant que celui-ci soit pleinement organisé.
- c) Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, aux réseaux de télécommunication et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux coordonnés. Il est également précisé que ces travaux seront réalisés en lien étroit avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale détenant la compétence éclairage public sur le territoire du syndicat.
- d) Assurer, durant l'année 2013, l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes à la dissolution du syndicat intercommunal.

**Article 3 :**

les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

**Article 4 :**

l'arrêté préfectoral n°2005-3182 du 06 décembre 2005 est abrogé.

**Article 5 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 6 :**

- *M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*
- *M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,*
- *M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Vallée du Jabron*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Vallée du Jabron.

Fait à Digne-les-Bains, le **20 FEV. 2013**

Le Préfet,

  
Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n° 2013 - 233**

portant modification statutaire du syndicat mixte du Largue et de l'Enchrême d'une part et par représentation-substitution de la commune de Saint-Maime par la Communauté d'Agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération d'autre part.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1912 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Largue et de l'Enchrême, et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modifications statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-2275 bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération.
- VU la délibération du comité syndical en date du 17 décembre 2012 par laquelle il décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes d'Aubernas-les-Alpes (n°DE\_2012\_12 du 12/10/2012), de Saint-Michel-l'Observatoire (du 26/10/2012), de Saint-Maime (n°154 du 15/11/2012), de Reillanne (n°60/2012 du 19/11/2012), de Dauphin (du 10/12/2012) de Cereste (du 12/12/2012), de Monjustin (du 19/12/2012), de Saint-Martin-les-Eaux (n°2012-40 du 21/12/2012 et de Villemus (n°2012/12-02 du 21/12/2012) approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Largue et de l'Enchrême.

**Considérant** que suite au transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale » au syndicat mixte de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées il est nécessaire de procéder à la modification de ses statuts ;

**Considérant** que la commune de Saint-Maime est membre de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération, et qu'elle exerce au nom de ses communes membres la compétence éclairage public et conjointement avec le syndicat mixte du Largue et de l'Enchrême ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

L'article 1 des statuts du syndicat mixte du Largue et de l'Enchrême est rédigé comme suit :

Le syndicat mixte du Largue et de l'Enchrême formé des communes de d'Aubenas-les-Alpes, Céreste, Dauphin, Montjustin, Reillanne, Saint-Maime, Saint-Martinles-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, et Villemus prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication du Largue et de l'Enchrême ».

de la Communauté d'Agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération en substitution à la commune de Saint-Maime.

### Article 2 :

L'article 2 des statuts du syndicat mixte du Largue et de l'Enchrême est rédigé comme suit :

Le syndicat mixte d'énergie et de réseaux de télécommunications a pour objet :

a) Exercer pour le compte des communes la compétence : éclairage public, maintenance éclairage public (y compris festif), le service public de distribution de gaz et les télécommunications.

b) Assurer la continuité du service public d'électrification rurale en exerçant, dans l'attente de l'achèvement des opérations de transfert à la fédération départementale, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale) pour le compte du syndicat départemental FDCE 04, en attendant que celui-ci soit pleinement organisé.

c) Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, dans les domaines liés à l'éclairage public et aux réseaux de télécommunications et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux.

d) Assurer, durant l'année 2013, l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes à la dissolution du syndicat mixte.

**Article 3 :**

pour l'exercice de la compétence « éclairage public », la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération est substituée à la commune de Saint-Maime au sein du syndicat mixte du Large et de l'Encrême.

**Article 4 :**

la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération dispose, au sein du comité syndical, d'un nombre de sièges égal au nombre dont disposaient la commune de Saint-Maime avant la substitution. Les délégués siégeant en représentation substitution de la commune de Saint-Maime sont élus parmi les membres de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération ou parmi les conseillers municipaux de la commune membre (cf. dernier alinéa de l'article L.5711-1 du CGCT).

**Article 5 :**

les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence et sont rédigés tels qu'ils figurent annexe du présent arrêté.

**Article 6 :**

l'arrêté préfectoral n°2007-1007 bis du 15 mai 2007 est abrogé.

**Article 7 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 8:**

- *M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*
- *M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,*
- *M. le Président du Syndicat Mixte du Largue et de l'Enchrême*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres du Syndicat Mixte du Largue et de l'Enchrême

Fait à Digne-les-Bains, le **20 FEV. 2013**

Le Préfet,



Michel PAPAUD



**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRIFICATION DU LARGUE ET DE  
L'ENCRÊME.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le syndicat mixte du Largue et de l'Encrême formé des communes de d'Aubenas-les-Alpes, Céreste, Dauphin, Montjustin, Reillanne, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, et Villemus prend la dénomination de « syndicat mixte d'énergie et de réseaux de télécommunication du Largue et de l'Encrême ».

et de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération en substitution de la commune de Saint-Maime.

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat mixte d'énergie et de réseaux de télécommunications a pour objet :

- a) Exercer pour le compte des communes la compétence : éclairage public, maintenance éclairage public (y compris festif), le service public de distribution de gaz et les télécommunications.
- b) Assurer la continuité du service public d'électrification rurale en exerçant, dans l'attente de l'achèvement des opérations de transfert à la fédération départementale, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale) pour le compte du syndicat départemental FDCE 04, en attendant que celui-ci soit pleinement organisé.
- c) Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, dans les domaines liés à l'éclairage public et aux réseaux de télécommunications et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux.
- d) Assurer, durant l'année 2013, l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes à la dissolution du syndicat mixte.

**ARTICLE 3 :**

Le SME est propriétaire du réseau public de distribution de gaz desservant les usagers situés sur son territoire, ainsi que des installations de production de gaz non fossiles destinées à alimenter ce réseau, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des concessions ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

#### **ARTICLE 4 : siège**

Le siège du syndicat est fixé à REILLANNE, Le Cours.

Toutefois, les réunions du comité, du bureau ou des commissions pourront être valablement tenues dans toute autre commune adhérente au syndicat.

#### **ARTICLE 5 : durée**

La durée du syndicat d'électrification est illimitée.

#### **ARTICLE 6 : compétences**

Dans le cadre général défini à l'article 2, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

**Pour l'ensemble des communes adhérentes :**

1°) - Représentation des communes associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

2°) - Organisation du contrôle municipal des distributions publiques d'énergie électrique conformément à l'article 16 de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 17 octobre 1907 modifié et complété par les décrets subséquents, et perception des redevances prévues à ce titre par les lois et règlements en vigueur.

3°) - Passation avec les entreprises concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des communes groupées par le syndicat dont les concessions ont été transférées à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946.

Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent « l'organisme de groupement » visé à l'article 2 du décret du 22 novembre 1960 ou tout autre texte de même portée.

4°) - Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

5°) - Exercice du rôle de maître d'ouvrage ; étude, dévolution, direction, surveillance et financement de tous les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

Centralisation des données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne.

6°) - Créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

7°) - Conclusion, gestion, passation des contrats et service d'amortissement des emprunts contractés pour les travaux.

8°) - Centralisation et encaissement des sommes dues annuellement ou périodiquement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : comité**

Le syndicat est administré conformément à la loi par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de deux délégués par commune.

Chaque commune désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents, et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) de la commune concernée, siègent au comité avec voix délibérative.

#### **ARTICLE 8 : bureau**

Le comité syndical désigne parmi les délégués qui le composent, un bureau comprenant un Président et trois vice-présidents, chacun issu de communes différentes.

#### **ARTICLE 9 : Commissions**

Des commissions peuvent être désignées par le comité syndical ou le bureau, pour l'étude des questions générales ou particulières, relevant des objets généraux du syndicat.

#### **ARTICLE 10 : Contributions des communes et autres ressources du syndicat.**

Les contributions des membres adhérents sont fixées chaque année par délibération du comité syndical. Elles comprennent :

Fraction A : un forfait pour dépenses de fonctionnement d'un montant identique pour tous les membres adhérents.

Fraction B : un montant basé sur une contribution par abonnement E.D.F. suivant les renseignements fournis par les services E.D.F. et donc différentes puisque dépendantes du nombre de compteurs dans chaque commune.

Fraction C : contributions exceptionnelles propres à chaque commune selon les besoins exprimés.

Les autres ressources du syndicat sont les sommes dues annuellement ou périodiquement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, en particulier :

- par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc ...)

- par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification (subventions de l'Etat, subventions du Département, subventions de la Communauté Européenne,

Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, contributions de concessionnaires, contributions des communes associées, contributions des particuliers, etc ...

- par les redevables de la taxe sur certaines fournitures d'électricité prévues à l'article L5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui sera perçue par le syndicat aux lieux et place des communes adhérentes dans les conditions fixées par la loi, le taux de la taxe étant fixé par délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 11 : Comptabilité**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des Lois et Règlements en vigueur et en particulier à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  
- de toutes ressources que le syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies aux articles 5 et 9, et en particulier du produit de la taxe sur certaines fournitures d'électricité prévue par l'article L5212-24.

La comptabilité du syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité des communes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013-234

portant modification statutaire du  
syndicat mixte d'électrification de la région  
de SISTERON-VOLONNE

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1953 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Sisteron -- Volonne et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modifications statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 05 novembre 2012 par laquelle il décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Sourribes (n°2012/27 du 21/11/2012), de Saignac (n°48/2012 du 29/11/2012), de Volonne (n° 08/121129 du 29/11/2012), de Vaumeilh (n°DE\_2012\_33 du 03/12/2012), de Peipin (n°2/121206 du 06/12/2012), de Château-Arnoux-Saint-Auban (n°74-12122012-3/11 du 12/12/2012), d'Aubignosc (n°61/2012 du 14/12/2012), d'Entrepierrres (du 14/12/12), de Mison (n°DE\_2012\_78 du 18/12/2012), de Sisteron (du 19/12/2012), de Valernes (n°2012-50 du 21/12/2012), approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification.

**Considerant** qu'en l'absence dans le délai de trois mois, l'avis de la communauté de commune Lure-Vançon-Durance est réputé favorable ;

**Considérant** que suite au transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale » au syndicat mixte de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées il est nécessaire de procéder à la modification de ses statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

L'article 1 des statuts du syndicat mixte d'électrification de la région de Sisteron-Volonne est rédigé comme suit :

Le syndicat mixte d'électrification de la région de Sisteron Volonne formé des communes d'Aubignosc, Château-Arnoux-Saint-Auban, Entrepierres, Mison, Peipin, Sisteron, Sourribes, Valernes, Vaumeilh, Volonne, et de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance, prend la dénomination de « syndicat mixte d'énergie et de réseaux de télécommunications de la région de Sisteron-Volonne ».

### Article 2 :

L'article 6 des statuts du syndicat mixte d'électrification de la région de Sisteron-Volonne est rédigé comme suit :

Le syndicat mixte d'énergie et de réseaux de télécommunications a pour objet :

- a) Exercer pour le compte des communes la compétence éclairage public et télécommunication.
- b) Assurer la continuité du service public d'électrification rurale en exerçant, dans l'attente de l'achèvement des opérations de transfert à la fédération départementale, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale) pour le compte du syndicat départemental FDCE 04.
- c) Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, aux réseaux de télécommunication et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux coordonnés. Il est également précisé que ces travaux seront réalisés en lien étroit avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale détenant la compétence éclairage public sur le territoire du syndicat.
- d) Assurer, durant l'année 2013, l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes à la dissolution du syndicat mixte.

**Article 3 :**

les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence et sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :**

l'arrêté préfectoral n°2005-1540 du 28 juin 2005 est abrogé.

**Article 5 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 6 :**

- *M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*
- *M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,*
- *M. le Président du Syndicat Mixte d'Électrification de la région de Sisteron-Volonne,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres du Syndicat Mixte d'Électrification de la région de Sisteron-Volonne.

Fait à Digne-les-Bains, le **20 FEV. 2013**

Le Préfet,



Michel PAPAUMI



**Statuts du syndicat intercommunal d'électrification  
de la région de Sisteron - Volonne**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013- 284 -

**Article 1 – Périmètre, dénomination :**

Le syndicat mixte d'électrification de la région de Sisteron Volonne formé des communes d'Aubignosc, Château-Arnoux-Saint-Auban, Entrepierres, Mison, Peipin, Sisteron, Sourribes, Valernes, Vaumeilh, Volonne, et de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance, prend la dénomination de « syndicat mixte d'énergie et de réseaux de télécommunications de la région de Sisteron-Volonne »

**Article 2 – Siège :**

Le siège du syndicat est fixé à : Hôtel de ville – 04200 SISTERON

**Article 3 – Durée :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 4 – Administration du syndicat :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque commune est fixé comme suit :

- Communes de moins de 3 500 habitants : 2 délégués.
- Communes de plus de 3 500 habitants jusqu'à 6 000 habitants : 5 délégués.
- Communes de plus de 6 000 habitants : 6 délégués.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans une des communes membre.

**Article 5 - Bureau :**

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé du président et de deux vice-présidents. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour une durée équivalente au mandat municipal. Les membres sont rééligibles.

La commission des travaux comprend cinq membres.

**Article 6 - Objet :**

- a) Exercer pour le compte des communes la compétence éclairage public et télécommunication.
- b) Assurer la continuité du service public d'électrification rurale en exerçant, dans l'attente de l'achèvement des opérations de transfert à la fédération départementale, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale) pour le compte du syndicat départemental FDCE 04.
- c) Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, aux réseaux de télécommunication et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux coordonnés. Il est également précisé que ces travaux seront réalisés en lien étroit avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale détenant la compétence éclairage public sur le territoire du syndicat.
- d) Assurer, durant l'année 2013, l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes à la dissolution du syndicat mixte.

**Article 7 - Ressources , contributions des communes :**

Le syndicat tire ses ressources des contributions des communes groupées et de toutes autres recettes prévues par la loi. La contribution des communes adhérentes au syndicat correspond à la taxe syndicale versée par EDF au syndicat et à la taxe municipale versée par EDF aux communes de Sisteron et de Château-Arnoux Saint-Auban et reversée au syndicat par ces communes.

Le syndicat se réserve le droit de faire participer des particuliers et les communes selon les investissements demandés.

**Article 8 :**

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève du code général des collectivités territoriales.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n° 2013 - 235**

portant modification statutaire du  
syndicat mixte d'électrification de la région  
du Verdon.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1935 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région du Verdon et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU la délibération n°12/13 du comité syndical en date du 24 octobre 2012 par laquelle il décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Beauvezer (n°2012-11-05 du 05/11/2012), d'Allons (du 09/11/2012), de la Palud-sur-Verdon (n°12110105 du 09/11/2012), de la Mûre-Argens (n°DE\_2012\_38 du 09/11/2012), d'Allos (n°20121113 du 13/11/2012), de Saint-André-les-Alpes (n°05.14.2012/090 du 14/11/2012), de Peyroules (du 16/11/2012), de Castellane (n°0326112012/121 du 26/11/2012), de Colmars-les-Alpes (n°2012-11-28-03 du 28/11/2012), de Rougon (du 29/11/2012), de Lambrousse (n°DE\_2012\_18 du 01/12/2012), de Soleihas (du 01/12/2012), de Thorame-Basse (n°2012/05/001 du 04/12/2012), de Thorame-Haute (n°2012-9/1-050 du 06/12/2012), d'Angles (du 07/12/2012), de la Garde (n°2012-16 du 08/12/2012), de Moustiers-Sainte-Marie (du 11/12/2012), de Saint-Julien-du-Verdon (n°2012-33 du 12/12/2012), de Demandolx (n°2012-016 du 14/12/2012), de Villars-colmars (n°2012/07/01 du 14/12/2012) approuvant la modification des statuts du syndicat.

**Considérant** que suite au transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale » au syndicat mixte de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées il est nécessaire de procéder à la modification de ses statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

L'article 1 des statuts du syndicat mixte d'électrification de la région du Verdon est rédigé comme suit :

Le syndicat mixte d'électrification de la région du Verdon formé des communes d'Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Castellane, Colmars, Demandolx, La Garde, Lambruisse, Moustiers-Sainte-Marie, La Mûre-Argens, la Palud-sir-Verdon, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Soleihas, Thorame-Basse, Thorame-Haute et Villars-Colmars prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications de la région du Verdon ».

### Article 2 :

L'article 2 des statuts du syndicat mixte d'électrification de la région du Verdon est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications a pour objet :

- a) Exercer pour le compte des communes la compétence enfouissement coordonné des lignes téléphoniques aériennes et, par délégation des communes et de la communauté de communes du Haut Verdon la maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public.
- b) Assurer la continuité du service public d'électrification rurale en exerçant, dans l'attente de l'achèvement des opérations de transfert à la fédération départementale, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale) pour le compte du syndicat départemental FDCE 04.
- c) Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, aux réseaux de télécommunication et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux coordonnés. Il est également précisé que ces travaux seront réalisés en lien étroit avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale détenant la compétence éclairage public sur le territoire du syndicat.

d) Assurer, durant l'année 2013, l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes à la dissolution du syndicat intercommunal.

**Article 3 :**

les statuts du syndicat mixte de la région du Verdon sont modifiés en conséquence

**Article 4 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 5 :**

- *M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,*
- *M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,*
- *M. le Président du Syndicat Mixte d'Électrification de la région du Verdon,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres du Syndicat Mixte d'Électrification de la région du Verdon.

Fait à Digne-les-Bains, le **20 FEV. 2013**

Le Préfet,



Michel PAPAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Pôle juridique interministériel

Bureau des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013-236

portant modification statutaire du syndicat  
intercommunal d'électrification de  
Saint-Etienne Banon et Autres.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1924 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Étienne Banon et autres et les arrêtés subséquents;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modifications statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU la délibération n°08-2012 du comité syndical en date du 06 novembre 2012 par laquelle il décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Redortiers (n°21/12 du 21/09/2012), de Limans (n°33/2012 du 28/11/2012), de Saint-Etienne-les-Orgues (n°2012/080 du 28/11/2012), de Revest-du-bion (n°4163-12112803 du 28/11/2012), de Lardiers (n°53/2012 du 07/12/2012), de Fontienne (n°18/2012 du 10/12/2012), Revest-Saint-Martin (n°15/2012 du 11/12/2012), Sainte-Croix-à-Lauze (n°50/12 du 11/12/2012), de l'Hospitalet (13/12/2012), de Mallefougasse-Auges (n°2012/070 du 14/12/2012), d'Ongles (n°24/2012 du 17/12/2012), de Simiane-la-Ronde (n°2012-67 du 18/12/2012), de Cruis (n°41-2012 du 20/12/2012), de la Rochegiron (20/12/2012), d'Oppedette (20/12/2012), de Vachères (21/12/2012) approuvant la modification des statuts du syndicat.

**Considérant** qu'en l'absence dans le délai de trois mois, l'avis des communes de Montlaux, Montsalier, Revest-des-Brousses, et Saumane, est réputé favorable.

**Considérant** que suite au transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale » au syndicat mixte de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées il est nécessaire de procéder à la modification de ses statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification Saint-Etienne, Banon et Autres est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'électrification Saint-Etienne, Banon et Autres formé des communes de Banon, Cruis, Fontienne, l'Hospitalet, Lardiers, Limans, Mallefougasse-Augès, Montlaux, Montsalier, Ongles, Oppedette, Redortiers, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Rvest-Saint-Martin, la Rochegrion, Saumane, Siminae-la-Ronde, Sainte-Croix-à-Lauze, Saint-Etienne-les-Orgues, et Vachères prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications ».

### Article 2 :

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification Saint-Etienne, Banon et Autres est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications a pour objet :

- a) Établir la liste des travaux financés par les fonds propres issus du territoire.
- b) Assurer la continuité du service public d'électrification rurale en exerçant, dans l'attente de l'achèvement des opérations de transfert à la fédération départementale, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale) pour le compte du syndicat départemental FDCE 04.
- c) Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, dans les domaines liés à l'éclairage public et aux réseaux de télécommunications et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux coordonnés. Il est également précisé que ces travaux seront réalisés en lien étroit avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale détenant la compétence éclairage public sur le territoire du syndicat.

d) l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes à la dissolution du syndicat intercommunal.

**Article 3 :**

les statuts du syndicat intercommunal d'électrification Saint-Etienne, Banon et Autres sont modifiés en conséquence.

**Article 4 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

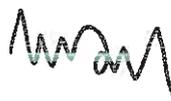
**Article 5 :**

- *M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*
- *M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,*
- *M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification Saint-Etienne, Banon et Autres,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres du syndicat intercommunal d'électrification Saint-Etienne, Banon et Autres.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 FEV. 2013

Le Préfet,



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 314**  
portant modification statutaire du syndicat  
intercommunal d'électrification de la Motte-du-  
Caire.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1928 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de La Motte-du-Caire, et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 18 octobre 2012 par laquelle il décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de la Motte-du-Caire (06/11/2012), de Clamensane (n° 2012\_6\_3 du 16/11/12), et du Caire (n° 39 du 21/11/2012) approuvant la modification des statuts du syndicat ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération du conseil municipal dans le délai de trois mois, l'avis des communes d'Authon, Châteaufort, Claret, Faucon-du-Caire, Melve, Nibles, Saint-Geniez, Sigoyer, Thèze et Valavoire est réputé favorable ;

**Considérant** que suite au transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale » au syndicat mixte de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées il est nécessaire de procéder à la modification des statuts du SIE de La Motte-du-Caire;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la Motte-du-Caire est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'électrification de la Motte-du-Caire formé des communes d'Authon, le Caire, Châteaufort, Clamensane, Claret, Faucon-du-Caire, Melve, la Motte-du-Caire, Nibles, Saint-Geniez, Sigoyer, Thèze et Valavoire prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications ».

### Article 2 :

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification des cantons de La Motte-du-Caire est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications a pour objet :

- a) Assurer la continuité du service public d'électrification rurale en exerçant, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale) pour le compte du syndicat départemental FDCE 04 ;
- b) Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, dans les domaines liés à l'éclairage public et aux réseaux de télécommunications et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux coordonnés ;
- c) Assurer durant l'année 2013, l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes à la dissolution du syndicat intercommunal.

### Article 3 :

Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la Motte-du-Caire sont modifiés en conséquence.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification de la Motte-du-Caire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres du syndicat intercommunal d'électrification de la Motte-du-Caire.

Fait à Digne-les-Bains, le **26 FEV. 2013**

Le Préfet,



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le **-4** FEV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 164**

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour un fonds de dotation**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- Vu** Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Considérant** la demande en date du 14 janvier 2013, reçue en préfecture le 28 janvier 2013 et présentée par Mme Mary BONNEAUD, responsable mécénat pour le fonds de dotation dénommé « L'OCCITANE FUND – FONDS L'OCCITANE » ;

**Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

## ARRETE :

### Article 1 :

Le fonds de dotation dénommé « L'Occitane Fund – Fonds l'Occitane » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 31 décembre 2013.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique est de :

- collecter des fonds pour des ONG œuvrant à l'émancipation économique des femmes au Burkina via l'alphabétisation, l'entrepreneuriat féminin et le microcrédit,
- communiquer sur les projets soutenus par la Fondation l'Occitane.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- informations sur le site internet l'Occitane et le site de la Fondation l'Occitane,
- e mailing, mailing,
- facebook.
- dons sur la plate-forme de paiement PAYBOX.

### Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

### Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Rodrigue FURCY

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois.*

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Élections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Liliane PALMACCIO  
Tél. : 04-92-36-72-42  
Fax : 04-92-32-26-91

Digne-les-Bains, le 04 FEV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 165**

**portant une habilitation  
dans le domaine funéraire**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,  
**Vu** la demande du 28 janvier 2013 formulée par M. Frédéric BASILE, exploitant la SARL AMBULANCES DIGNOISES située 16 voie du Pré de l'Escale, La Lauze 04510 AIGLUN, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,  
**Vu** toutes les pièces annexées au dossier,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La SARL AMBULANCES DIGNOISES, sise 16 voie du Pré de l'Escale, La Lauze,

04510 AIGLUN, exploitée par M. Frédéric BASILE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière.

**Article 2 :**

Le numéro de l'habilitation est 13-04-01.

**Article 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

DIGNE-LES-BAINS, le

12 Feb 2013

**ARRÊTÉ n° 2013-221**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-203**  
**prescrivant une enquête publique dans la commune**  
**d'ENTRAGES**  
**(canton de DIGNE-LES-BAINS-EST)**  
**sur un projet de suppression du sectionnement**  
**électoral de cette commune**

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article L 255 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ENTRAGES en date du 21 décembre 2012 demandant la suppression du sectionnement électoral de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-203 du 6 février 2013 prescrivant une enquête publique dans la commune d'Entrages (canton de DIGNE-LES-BAINS-) sur un projet de suppression du sectionnement électoral de cette commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-203 du 6 février 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de suppression du sectionnement électoral de la commune d'ENTRAGES est modifié ainsi qu'il suit :

le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public le lundi 11 mars au bâtiment communal de Chabrières de 9 heures à 12 heures et à la mairie d'Entrages de 14 heures à 17 heures.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le commissaire enquêteur, et le maire d'ENTRAGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, à Monsieur le député de la première circonscription des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à Monsieur le Conseiller Général du canton de DIGNE-LES-BAINS-EST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général*

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a large, sweeping curve that loops back under the horizontal line.

*Rodrigue FURCY*

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 21 FEV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 230**

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour un fonds de dotation**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- Vu** Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Considérant** la demande en date du 29 octobre 2012, complétée le 11 février 2013, et présentée par M. Eric CHAISSE, responsable administratif pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation pour la Sauvegarde du Patrimoine Lavandes en Provence » ;

**Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

## ARRETE :

### Article 1 :

Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation pour la Sauvegarde du Patrimoine Lavandes en Provence » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

- soutenir et financer des travaux de recherche et d'expérimentation d'intérêt général, liés au maintien des cultures et des paysages de lavandes et lavandins provençaux, visant un développement durable et ainsi que le respect de l'environnement.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- campagnes de sensibilisation,
- moyens de communication tels que le site internet,
- l'envoi de courriers postaux,

### Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

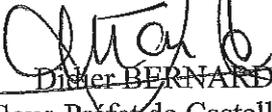
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

### Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général par suppléance  
  
Didier BERNARD  
Sous-Préfet de Castellane

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois.*

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **25 FEV. 2013**

**PREFECTURE**  
Direction des Libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections  
et des activités réglementées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 - 304**  
portant suppression de la commune  
associée d'AUGÈS et constatant la suppression  
du sectionnement électoral de  
la commune de MALLEFOUGASSE-AUGÈS.

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2113-11 à L 2113-16 dans leur rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur et notamment les articles L 2113-1 à L 2113-19 ;

VU le code électoral et notamment les articles L 254, L 255 et L 255-1

VU la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et en particulier l'article 25 relatif aux communes associées, à leur suppression ou à leur autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1973 prononçant, sur leur demande, la fusion avec association des anciennes communes de MALLEFOUGASSE et d'AUGÈS et créant la commune associée de MALLEFOUGASSE-AUGÈS ;

VU la délibération en date du 25 janvier 2013 prise à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de MALLEFOUGASSE-AUGÈS par laquelle il est demandé à l'autorité préfectorale de supprimer le sectionnement électoral de la commune ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune associée d'AUGÈS est supprimée.

**Article 2** – Conformément à la délibération susvisée de son conseil municipal, la commune de MALLEFOUGASSE-AUGÈS est désormais placée sous l'ancien régime de fusion simple des anciennes communes de MALLEFOUGASSE et d'AUGÈS sans sectionnement électoral.

../..

**Article 3** – Le nom de la commune de MALLEFOUGASSE-AUGÈS demeure inchangé.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, le maire de la commune de MALLEFOUGASSE-AUGÈS et le Directeur Général de l'INSEE, responsable de la publication du recensement de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels d'affichage administratif de la commune de MALLEFOUGASSE-AUGÈS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au conseiller général du canton de SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES.

  
Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement  
Affaire suivie par Valérie FERAUD  
☎ 04 92 36 73 34  
☎ 04 92 32 26 91  
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 07 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 207

**Portant déclaration d'utilité publique d'un projet  
d'acquisition d'immeubles en vue de la création d'une  
voie de contournement du hameau de Château-  
Garnier sur la commune de Thorame-Basse**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le règlement national d'urbanisme de la commune de Thorame-Basse ;

VU la délibération de la commune de Thorame-Basse en date du 31 janvier 2012 demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation ;

VU le dossier présenté par la commune de Thorame-Basse de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création d'une voie de contournement du hameau de Château-Garnier sur la commune de Thorame-Basse ; dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU la décision n° E12000148/13 du 24 septembre 2012 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Robert DANIEL en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Alain LOGETTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire les enquêtes publiques précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2140 du 23 octobre 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Thorame Basse ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**CONSIDERANT** les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie de Thorame Basse, pendant 17 jours consécutifs, du mardi 20 novembre au jeudi 6 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 18 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'utilité publique du projet porté par la commune de Thorame Basse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1er :

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création d'une voie de contournement du hameau de Château-Garnier sur le commune de Thorame Basse conformément au plan des travaux joint en annexe.

#### ARTICLE 2 :

La commune de Thorame Basse est autorisée soit à acquérir à l'amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan parcellaire ci-annexé, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

#### ARTICLE 3 :

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage, et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

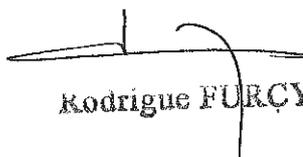
#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie de Thorame Basse.

#### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de Castellane et le maire de Thorame Basse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Rodrigue FURCY

MAIRIE DE PAULIE-TROUVENCE  
**THORAME BASSE**

"Chateau-Garnier"  
 Section A - " L'Adrechon "

**PLAN DES TRAVAUX**

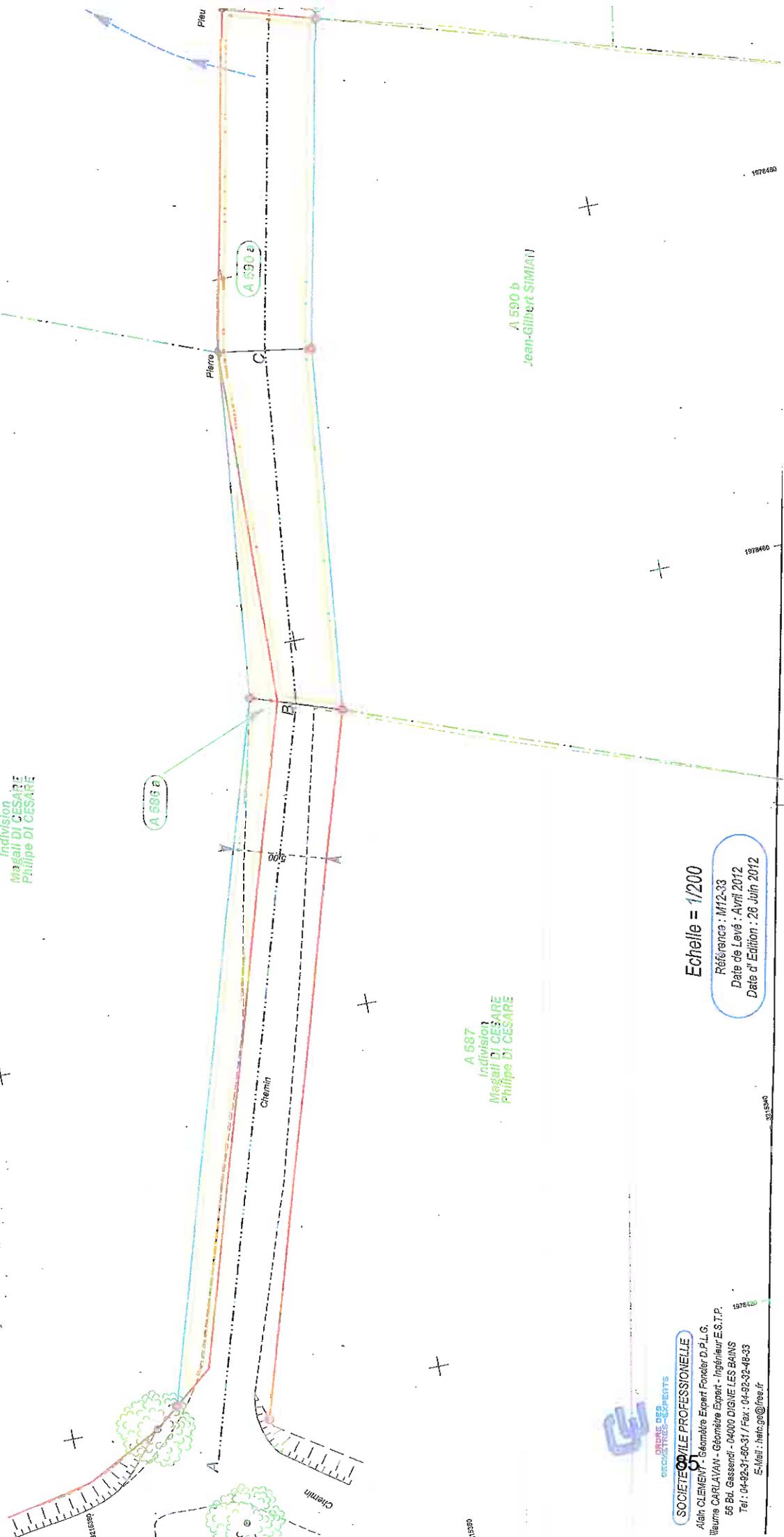
Création d'une voie communale

- Axe profil en long
- Busø 200 à créer
- Fossés latéraux

A 556b  
 Indivision  
 Magali DI CESARE  
 Philippe DI CESARE

A 587  
 Indivision  
 Magali DI CESARE  
 Philippe DI CESARE

A 590 b  
 Jean-Gilbert SIMIAN



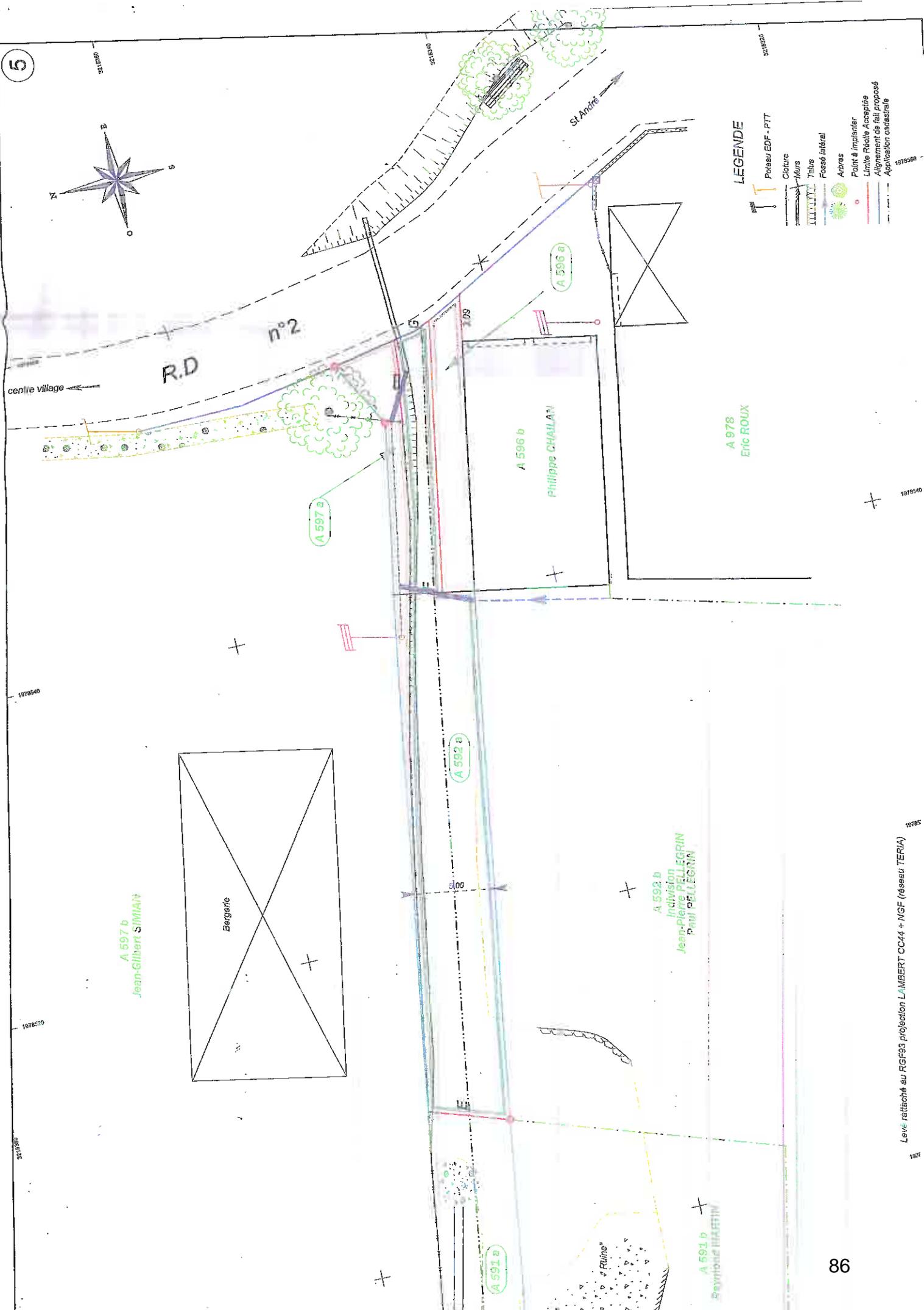
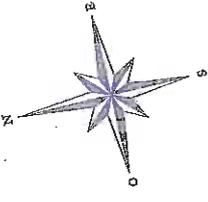
Echelle = 1/200

Référence : M12-33  
 Date de Levé : Avril 2012  
 Date d' Edition : 26 Juin 2012



**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**  
 ALAIN CLEMENY - Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.  
 Nilsuns CARLAVAN - Géomètre Expert - Ingénieur E.S.T.P.  
 66 Bd. Cassandri - 04000 DIGNE LES BAINS  
 Tel : 04-92-31-60-31 / Fax : 04-92-32-48-33  
 E-Mail : hnc.ge@free.fr

5



LEGENDE

- Poleau EDF - PTT
- Clôture
- Murs
- Talus
- Fosse latérale
- Arbres
- Point à implanter
- Limite Réelle Acceptée
- Alignement de fait proposé
- Application cadastrale

Levè rattaché au RGF93 projection LAMBERT CC44 + NGF (réseau TERIA)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par P. VIAL  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 25 février 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-303**

autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique  
sur le lac d'Esparron de Verdon  
dans le cadre de la surveillance de la qualité des plans d'eau  
des bassins du Rhône, Méditerranée et Corse  
par la Société AQUASCOPE

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 et son règlement général ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var du 18 mars 1970 modifié le 28 mai 1972 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2858 du 29 juin 1982 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur la retenue de Gréoux-les-Bains dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2448 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, Sous-Préfet de Castellane ,

VU la demande formulée par M. Vincent BOUCHAREYCHAS ,Chef de projet, chargé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, d'une étude des plans d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 1er mars au 30 octobre 2013,

.../...

VU les consultations et avis recueillis auprès des services et communes concernés,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 1972, la Société AQUASCOP est autorisée à utiliser un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon pour réaliser une étude visant à préciser l'état des masses des plans d'eau au regard de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 1er mars au 30 octobre 2013.

#### **ARTICLE 2 :**

L'utilisation du bateau à moteur thermique devra se cantonner aux zones autorisées et éviter les zones interdites à la navigation délimitées par les lignes de bouées (Barrage, Prise SCP).

Les autres prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 1970 modifié par l'arrêté du 28 mars 1972 et celles de l'arrêté n° 82-2858 du 29 juin 1982 devront être respectées.

De plus, tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être employés.

#### **ARTICLE 3 :**

La société devra prendre contact avec les services E.D.F. afin de s'assurer du mouvement des eaux durant le déroulement de cette étude ainsi qu'avec la mairie d'Esparron de Verdon préalablement à chaque campagne prévue.

Aucune contrainte ne pourra être imposée à E.D.F. pour l'exploitation de ses ouvrages.

#### **ARTICLE 4 :**

La société sera responsable des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés lors du déroulement des formations susvisées. La sécurité des autres utilisateurs du plan d'eau devra être assurée.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. et des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir pendant la formation.

E.D.F. décline toute responsabilité pour tout dommage ou accident qui surviendrait à cette occasion.

.../...

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille – 22/24 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.

**ARTICLE 6 :**

- M. le Sous-Préfet de Castellane ,
- M. Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Castellane
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence
- Mme la Responsable EDF – Unité de Production Méditerranée
- M. le Maire d'Esparron-de-Verdon

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

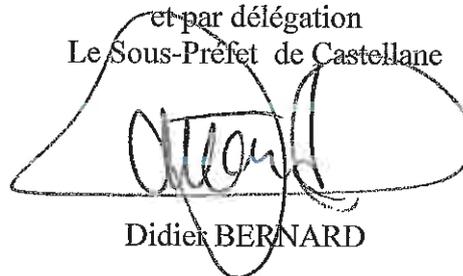
- M. Vincent BOUCHAREYCHAS  
 Chef de projet - Société Aquascop  
 Domaine de Cécélès  
 1520, route de Cécélès  
 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon  
 Domaine de Valx - 04360 MOUSTIERS-STE-MARIE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Sous-Préfet de Castellane



Didier BERNARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> FEV. 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
Service Énergie, Construction, Air et Barrages

## ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 160

Portant autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement pour la construction  
d'un évacuateur secondaire de crues  
et classement  
Barrage de la Laye

Communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et digues et en précisant le contenu ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 22 Octobre 1959 n° 59-1171 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier en vue de l'irrigation des territoires des communes de FORCALQUIER, DAUPHIN, MANE, LURS, NIOZELLES, PIERRERUE, SAINT-MAIME et SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE ;

**Vu** l'arrêté du 29 Septembre 1962 n° 62-1393 autorisant la construction d'un barrage sur la rivière « La Laye » pour aménagement d'une réserve de stockage d'eau à usage agricole ;

**Vu** l'arrêté du 27 Janvier 1965 n° 65-100 prononçant la réception des travaux de construction d'un barrage sur la rivière « La Laye » pour aménagement d'une réserve de stockage destinée à l'alimentation du réseau d'irrigation par aspersion du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier ;

**Vu** l'arrêté du 4 Août 1965 n° 65-1212 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Région de Forcalquier à dériver de la rivière « La Laye » les eaux nécessaires à l'irrigation du périmètre syndical ;

**Vu** l'arrêté complémentaire du 22 Mai 1969 concernant la mise en place sur l'évacuateur de crues d'une vanne cylindrique élevant à la côte 463 NGF le niveau du plan d'eau de la réserve de La Laye ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 1982 n° 82-2343 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier, en vue de l'irrigation par aspersion du périmètre dit « FORCALQUIER-Est » et portant dérivation par pompage du cours d'eau non domanial : La Laye ;

**Vu** l'arrêté n° 2000-2109 du 19 septembre 2000 portant modification à titre transitoire de la cote normal d'exploitation du barrage de la Laye ;

**Vu** l'avis donné par le Comité Technique Permanent des Barrages sur le dossier initial de révision spéciale en date du 21 novembre 2000 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques sur le dossier définitif de révision spéciale en date du 03 avril 2008 ;

**Vu** le dossier d'enquête publique présenté le 7 juin 2011 par le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier, préalable à la demande d'autorisation pour un projet de construction d'un évacuateur de crues secondaire au barrage de la Laye, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sur le territoire des communes du FORCALQUIER, LIMANS et MANE ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier du 15 décembre 2011 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques précitées ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale (DREAL PACA) du 16 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-2401 en date du 06 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique du 02 janvier 2012 au 03 février 2012 sur le territoire des communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE et désignant Monsieur Alain TATTEGRAIN, ingénieur en chef de département au CEA, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

**Vu** l'avis de la commune du FORCALQUIER ;

**Vu** l'avis de la commune de LIMANS ;

**Vu** l'avis de la commune de MANE ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 12 juillet 2011 ;

**Vu** l'avis de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service Énergie, Construction, Air et Barrages, chargée du contrôle du barrage en date du 06 octobre 2011;

**Vu** l'avis du service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 05 juillet 2011;

**Vu** l'avis du service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 28 juillet 2011;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 04 juillet 2011 ;

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence en date du 11 juillet 2011;

**Vu** l'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 02 août 2011;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 mars 2012 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service de police de l'eau et le service chargé du contrôle en date du 2 mai 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 mai 2012 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 5 juin 2012 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier du 21 décembre 2012 sur l'avis du commissaire enquêteur ainsi que sur la déclaration de projet ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

- du fait de la construction de l'évacuateur, ce qui permettra de concilier les exigences de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable avec la vie biologique du Largue et de la Laye, le retour à la cote d'exploitation normale de 463 m NGF permettant de récupérer une capacité qui rendra possible, en étiage, le basculement des pompages effectués dans ces cours d'eau, identifiés comme ressource en déficit chronique par le SDAGE, vers le barrage abondé par l'eau de la Durance via les conduites Géosel,

- du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage, hors d'eau, visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique de la Laye, et spécialement de sa faune aquatique,

- du fait des mesures d'accompagnement et de suivi prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation de la ripisylve et des espèces protégées qui lui sont inféodées (chiroptères, castor), ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et les activités humaines exercées ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser la construction d'un évacuateur secondaire de crues au barrage de retenue de la Laye situé sur les communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE.

Cet aménagement est exécuté conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

#### **Article 2 : Cote d'exploitation de la retenue**

La cote normale d'exploitation de la retenue est rétablie à 463 m NGF après l'achèvement des travaux et sur avis conforme du service du contrôle.

#### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A); 2° De classe D (D)	Barrage de classe A (H=30 m > 20 m) Construction d'un second évacuateur de crues Retour à la cote normale d'exploitation de 463 m NGF	A	Arrêté du 28 février 2008 modifié
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Prélèvement dans la retenue Pas de changement par rapport à l'existant	A	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Longueur < 100m : - Fosse de dissipation en pied de barrage sur une longueur d'environ 45 m - Batardeaux et bassins de décantation  <i>Phase chantier et en exploitation</i>	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Surface de 1200 m <sup>2</sup> : - Fosse de dissipation en pied de barrage - Batardeaux et bassins de décantation (pied de barrage majoritairement occupé par une dalle béton ne constituant pas une zone de frayères)  <i>Phase chantier et en exploitation</i>	D	Néant

#### Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier comprennent :

##### PHASE EXPLOITATION :

– La construction d'un évacuateur secondaire de crues positionné sur le remblai du barrage et constitué :

- d'un seuil (plate-forme horizontale en béton créée par excavation de la partie supérieure du barrage) d'environ 50 m de large calé à la cote 459,10 m NGF et surmonté de hausses fusibles de type Hydroplus de 4,10 m de haut,
- d'un coursier en béton mis en œuvre sur le parement aval du barrage et dont la largeur se réduit progressivement de 50 à 25 m, constitué d'une première partie de 24 m de long avec une pente de 16 % et d'une deuxième partie de 45 m de long avec une pente à 36 %,
- d'un dispositif de dissipation d'énergie constitué par un saut de ski de 25 m de large restituant les débits déversés au pied aval du barrage dans un bassin de 30 m de long, d'une profondeur de 9 m, revêtu d'un tapis de protection en béton armé venant couvrir le substratum rocheux.

- La construction d'une piste d'accès de 800 m de long et de 6 m de large implantée dans la cuvette en bord de retenue en rive droite
- La réalisation d'un dépôt des matériaux excavés dans la digue du barrage et à son pied en rive droite de la retenue

**PHASE CHANTIER :**

- L'aménagement de batardeaux en pied de barrage pour la réalisation des travaux hors d'eau
- L'aménagement de bassins de décantation des eaux issues du chantier avant leur rejet dans la Laye

**Titre II : PRESCRIPTIONS**

**Article 5 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

**Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage**

Le barrage de La Laye, enregistré sous le numéro FRA0040008 dans l'application informatique « SIOUH », support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, est classé en **classe A** au titre des articles R. 214-112 et R. 214-114 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-115 du code de l'environnement, l'étude de dangers doit être réalisée avant le 31 décembre 2012. Elle est réalisée par un organisme agréé et actualisée au moins tous les dix ans, conformément aux articles R. 214-116 et R. 214-117.

Conformément à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient à jour le dossier et le registre de l'ouvrage qui sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Conformément à l'article R. 214-127 du code de l'environnement, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois par an. Le compte-rendu en est adressé au préfet.

Conformément à l'article R. 214-128 du code de l'environnement, le rapport de surveillance est adressé au préfet au moins une fois par an et le rapport d'auscultation, établi par un organisme agréé, au moins une fois tous les deux ans.

**Article 7 : Période d'exécution des travaux**

Milieu aquatique

Les travaux concernant la Laye sont interdits durant la période comprise **entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars** et en dehors des périodes d'étiage. Des dérogations ponctuelles pourront être accordées après avis du service départemental de l'ONEMA.

Milieu rivulaire et terrestre

Les travaux de défrichement des surfaces boisées sont interdits durant la période comprise **entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> août** (période de reproduction de la faune aviaire).

## Article 8 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service chargé du contrôle, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS **au moins un mois** avant le début des travaux.

Il comporte :

### a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent notamment des profils en long et des profils en travers de l'aménagement au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

### b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions fixées par l'article 7.

### c) Les modalités d'exécution du projet

#### *c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire*

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

En particulier, le tracé de la piste d'accès à la zone de dépôt ainsi que les zones de stockage des engins et des matériaux sont déterminés avec précision sur des emplacements où l'absence de terrier de Castor aura été confirmé après réalisation des prospections préalables avant le début des travaux conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

#### *c2) concernant la faune*

Le résultat des prospections complémentaires réalisées afin de localiser les espèces protégées (castor, chiroptères, écrevisses à pieds blancs) ciblées par le diagnostic écologique du dossier de demande d'autorisation ainsi que, en cas de présence avérée, le protocole de sauvegarde de ces espèces sont transmis.

#### *c3) concernant la sécurité et les usages*

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure la délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Mane-Forcalquier, la Société du Canal de Provence et les mairies de FORCALQUIER, LIMANS et MANE.

### **d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.**

## Article 9 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service chargé du contrôle, le service départemental de l'ONEMA et le service départemental de l'ONCFS **au moins 15 jours** avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 8.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau, au service chargé du contrôle, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS.  
Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.

#### **Article 10 : Comptes-rendus de chantier**

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service chargé du contrôle, au service départemental de l'ONEMA, au service départemental de l'ONCFS et aux maires des communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE.

#### **Article 11 : Plans de récolement**

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle les plans de récolement de l'aménagement comprenant les profils en long et les profils en travers tels que définis à l'article 8a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

#### **Article 12 : Remise en état**

Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans la Laye sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA.

Les surfaces terrassées et déboisées sont végétalisées avec des espèces autochtones de manière à rétablir à terme la continuité des boisements rivulaires. Un gradient d'implantation sera respecté entre les espèces arbustives le plus près du cours d'eau et les espèces arborescentes en sommet de talus.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau, le service chargé du contrôle, le service départemental de l'ONEMA et celui de l'ONCFS pour constater la conformité de la remise en état.

#### **Article 13 : Entretien de la végétation**

Pendant la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages de génie végétal sont surveillés pour contrôler la reprise des végétaux. Si nécessaire, des travaux complémentaires d'ensemencement, de bouturage et de mise en place de plançons sont réalisés.

#### **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

##### **14.1 Sécurité de l'ouvrage**

Avant le début des travaux, le permissionnaire transmet au service chargé du contrôle pour approbation le descriptif des dispositions qu'il a retenues pour assurer la sécurité du barrage pendant les travaux. En particulier, il lui transmet les documents suivants :

- les consignes de surveillance, notamment les modalités particulières de surveillance pendant les derniers mètres de remontée du plan d'eau après travaux.
- les consignes d'exploitation en période de crues.

- les dispositions retenues pour assurer la continuité de l'auscultation du barrage. Une note sur le programme d'auscultation spécifique à la période de travaux et une autre sur la préservation du système de mesure du débit en pied aval seront produites.
- les dispositions retenues concernant l'instrumentation complémentaire de la zone instable en queue de retenue permettant une veille adaptée en période de très fortes pluies.

Ces modalités font l'objet d'une approbation par le service de contrôle par voie d'arrêté préfectoral.

#### 14.2 Assistance environnementale

Le permissionnaire met en œuvre une assistance environnementale en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un opérateur qualifié.

A cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau, au service chargé du contrôle, à l'ONEMA et à l'ONCFS conformément à l'article 10.

#### 14.3 Déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

#### 14.4 Qualité des eaux de la Laye à l'aval du barrage

Pendant les travaux, le permissionnaire est tenu de respecter le protocole d'analyses ci-après concernant la qualité des eaux de la Laye :

Paramètre	Fréquence des mesures	A l'aval immédiat du rejet des bassins de décantation
MES	En continu pendant la période d'utilisation des bassins de décantation	Seuil à ne pas dépasser (hors période de crue) : 25 mg/l

En cas de dépassement des valeurs limites, le chantier sera arrêté jusqu'au retour à des concentrations inférieures au maximum prescrit.

#### 14.5 Qualité des eaux de la retenue de la Laye

Pendant les travaux, le permissionnaire est tenu de respecter le protocole d'analyses et de suivis ci-après concernant les eaux de la retenue de la Laye :

Paramètres	Seuils à ne pas dépasser	Fréquence des mesures
Turbidité	2 NFU	Etat 0 avant travaux 1 fois par jour en période de travaux dans l'eau
Conductivité	variation de conductivité de plus de 50 $\mu\text{S.cm}^{-1}$ par rapport à la valeur moyenne	Etat 0 avant travaux 1 fois par jour en période de travaux dans l'eau
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	0,05 mg/l	1 analyse <b>avant</b> chacune des phases importantes de travaux en contact potentiel avec la nappe ou le milieu hydraulique superficiel, en particulier lors des opérations suivantes :
<u>Paramètres microbiologiques :</u>		
Bactéries coliformes	50/100 mL	- construction des pistes de chantier - réalisation de terrassement dans la digue du barrage
Entérocoques	20/100mL	- coulage des bétons
E. coli	20/100 mL	- évacuation des déblais vers la zone de dépôt - mise en peinture
Salmonelles	Absent dans 5000 mL	1 analyse 3 à 5 jours <b>après</b> le démarrage de chacune de ces phases de travaux
		1 analyse 1 semaine <b>après</b> la fin de chacune de ces phases de travaux

Les analyses "hydrocarbures et bactériologie" doivent être réalisées par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau destinées à la consommation humaine.

Les résultats de ces analyses doivent être transmis sans délais à l'ARS.

Des analyses "hydrocarbures et bactériologie" supplémentaires seront réalisées en cas de dépassement répété des valeurs fixées ci-dessus ou en cas d'incident de chantier susceptible d'avoir provoqué une contamination.

Les contrôles quotidiens des paramètres "turbidité et conductivité" seront rapprochés (2 à 3 fois par jour) en cas d'élévation des résultats par rapport au point zéro réalisé avant chantier d'une part et par rapport à la moyenne de ces données collectées sur les trois années précédentes d'autre part. Les services de l'ARS pourront communiquer ces moyennes au permissionnaire.

La vérification quotidienne des paramètres "turbidité et conductivité" doit être retranscrite sur un carnet de bord et le tableau des résultats doit être communiqué une fois par semaine auprès de l'ARS, du service chargé de la police de l'eau, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Mane-Forcalquier et de la Société du Canal de Provence.

Tout dépassement enregistré pendant une heure ou plus doit faire l'objet d'une remontée d'information immédiate auprès de l'ARS, du service chargé de la police de l'eau, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Mane-Forcalquier, de la Société du Canal de Provence. Le chantier sera immédiatement arrêté. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

En tout état de cause, pendant les travaux, les limites de références de qualité des eaux distribuées doivent rester conformes à celles fixées par l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 sus visé.

Il appartient au permissionnaire d'informer les propriétaires de points d'eau privés concernés par les travaux et servant à l'alimentation d'habitation isolée, éventuellement à partir du recensement communal des points d'eau privés déclarés.

#### 14.6 Sensibilisation environnementale chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et de la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

## 14.7 Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

### Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires intéressés, soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### Article 16 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

#### a) Mesures de préservation de la qualité des eaux de la Laye

##### a.1) Mesures spécifiques avant le début des travaux

Afin de maintenir la zone de chantier hors d'eau pour prévenir les risques de pollution de la Laye en aval du chantier de construction de l'évacuateur secondaire et tout particulièrement lors de la réalisation de la fosse de dissipation d'énergie, les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- Un batardeau provisoire est mis en place sur la dalle de béton en rive droite, dans le prolongement de l'évacuateur existant. Il permettra de conduire en aval du chantier, les eaux issues d'un éventuel fonctionnement modéré des ouvrages de régulation. Il est réalisé en période d'assèchement de la zone et hors risque de déversement (retenue suffisamment abaissée).
- Les eaux de drainage du barrage et les arrivées d'eau latérales sont évacuées en aval du chantier par des buses provisoires. L'extrémité de ces buses est grillagée (maille 10 mm maximum) ou surélevée d'au moins 15 cm afin d'éviter que les écrevisses à pieds blancs n'y remontent.
- Toutes les eaux du chantier (eaux d'épuisement, de ruissellement, de rejet accidentel etc) susceptibles d'être chargées de matières en suspension sont dirigées vers un dispositif de décantation suffisamment dimensionné avant leur rejet dans la Laye.

##### a.2) Mesures générales

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, laitance de béton, hydrocarbures, peintures etc) suivantes sont respectées :

- Le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et de la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution.
- Les bétonnages sont réalisés en situation de confinement et avec utilisation d'adjuvants anti-lessivage.

- Une organisation de recueil des données météorologiques est mise en place pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- La remise en eau des ouvrages s'effectue après séchage complet des mortiers, ciments, et peintures.
- La qualité des eaux de la Laye à l'aval immédiat du rejet des bassins de décantation est surveillée conformément au protocole prescrit à l'article 14.4.
- La qualité de l'eau de la retenue est surveillée conformément au protocole prescrit à l'article 14.5.

#### **b) Mesures de préservation du milieu aquatique**

##### *b.1) Mesures spécifiques de préservation de l'écrevisse à pieds blancs avant le début des travaux*

Afin de prévenir les risques de destruction de cette espèce protégée, le protocole suivant est mis en œuvre :

- Environ une semaine avant le début des travaux, assèchement de la zone de chantier selon les dispositions visées au paragraphe a.1) ci-dessus, afin d'éviter de la rendre attractive pour l'écrevisse à pieds blancs et de favoriser la fuite naturelle à l'aval dans le cours d'eau des quelques individus éventuellement présents.
- Juste avant le démarrage des travaux, réalisation d'une prospection après la tombée de la nuit par un naturaliste expérimenté. Récolte des individus éventuellement présents dans les drains, sur le fossé d'évacuation du drainage en rive droite et sur tout le secteur situé en amont des bassins de décantation. Cette manipulation requiert en préalable les autorisations administratives de capture de cette espèce qui fixeront le lieu de remise à l'eau et les conditions particulières de capture.

##### *b.2) Mesures générales de préservation du milieu aquatique*

Afin de prévenir les atteintes au milieu aquatique, les mesures générales suivantes sont respectées :

- Les pêches électriques nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole sont définies par les agents de l'ONEMA; les frais occasionnés par ces opérations de sauvegarde sont à la charge du permissionnaire.
- Des passages busés sur la Laye sont aménagés si nécessaire pour permettre la circulation des engins hors d'eau.
- En fin de chantier, la remise en état du lit de la Laye s'effectue suivant les indications des agents de l'ONEMA.

#### **c) Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune**

##### *c.1) Mesures spécifiques de préservation du Castor avant le début des travaux*

Afin de prévenir les risques de destruction de cette espèce protégée, le protocole suivant est mis en œuvre :

- Réalisation par un écologue spécialisé avec l'appui de l'ONCFS d'une prospection de reconnaissance préalable de présence/absence du Castor sur la Laye entre les 2 territoires repérés par l'ONCFS en 2011 (territoire amont situé en queue de retenue, territoire aval situé au gué du Radier).

- En cas de découverte d'un terrier en rive droite de la Laye à proximité de la piste d'accès à la zone de dépôt, mise en défens de la zone et mise en œuvre d'un tracé d'évitement de la piste suivant les recommandations de l'ONCFS.

*c.2) Mesures générales de préservation du Castor*

Afin de prévenir les risques de destruction de cette espèce protégée, les mesures générales suivantes doivent être respectées :

- Aucun engin lourd ne doit s'approcher à moins de 5 mètres des berges sur le reste du linéaire non concerné par l'emprise du chantier.

*c.3) Mesures spécifiques de préservation des chiroptères avant le début des travaux*

Avant la réalisation de la piste d'accès en rive droite de la retenue et de la zone de dépôt, le protocole suivant est mis en œuvre :

- Réalisation à la bonne période d'une expertise détaillée par un écologue spécialiste des chiroptères pour vérifier l'absence de gîte dans les cavités des arbres (loges de pics, décolllement d'écorces) avant leur abattage.
- Contrôle exhaustif par l'expert au moyen d'un fibroscope des micro-cavités des arbres favorables éventuellement repérés.
- Abattage de ces arbres, s'ils doivent être coupés, selon une méthode douce (les arbres sont couchés lentement avec le houppier pour amortir les chocs éventuels et laissés au repos toute la nuit pour permettre aux chiroptères potentiellement présents la possibilité de fuir).
- Réalisation de l'abattage des arbres susceptibles d'abriter des chiroptères en septembre/octobre, en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des chiroptères. Les autres arbres peuvent être abattus en hiver selon le calendrier défini à l'article 7.

*c.4) Mesures spécifiques de préservation des boisements avant le début des travaux*

Avant la réalisation de la piste d'accès en rive droite de la retenue et de la zone de dépôt, le protocole suivant est mis en œuvre :

- Choix d'un tracé de la piste qui évite les zones arborées, tout particulièrement les cordons végétaux existants côté retenue et les grands arbres.
- Réalisation du balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes aux boisements.
- Bûcheronnage préalable de la zone de dépôt et évacuation des bois coupés. Quelques troncs pourront être disposés en tas en dehors des zones inondables, à distance de la retenue et hors zone de ravinement, afin de servir d'abris à la petite faune.

*c.5) Mesures générales de préservation des boisements*

Afin de prévenir les atteintes aux boisements, les mesures générales suivantes sont respectées :

- Mise en place des déblais dans la zone de dépôt en priorité dans les zones de dépression et sur les zones sans végétaux ligneux.
- Arrosage de la piste et des aires d'évolution des engins pour éviter les envols de poussière.
- Reconstitution des cordons rivulaires en bordure de retenue par la mise en œuvre de boutures de saules arbustifs.

## **Article 17 : Mesures d'accompagnement en phase exploitation**

### **a) Mesures spécifiques de préservation de la faune terrestre**

Afin d'éviter les risques de piégeage dans la fosse de dissipation pouvant conduire à la noyade de la faune terrestre, deux dispositifs légers facilitant en particulier la sortie de la grande faune sont mis en place sur le talus rive gauche et sur le talus aval côté rive gauche. Ces dispositifs sont du type escalier ou échelle à faune ; ils présentent une largeur minimale de 0,80 m et sont implantés sur toute la hauteur du talus; ils sont fixés en leur sommet seulement de façon à être éjectés en cas de fonctionnement de l'évacuateur secondaire.

### **b) Mesures générales de préservation du milieu aquatique**

Le curage et l'entretien de la fosse de dissipation est soumis à l'avis préalable de l'ONEMA qui détermine si des pêches préalables de sauvetage de la faune aquatique (poissons et écrevisses) sont nécessaires. Ces pêches sont réalisées à la charge du permissionnaire.

Toutes les mesures sont prises pour éviter le départ de matières en suspension dans la Laye pendant ces opérations d'entretien, en travaillant hors d'eau par exemple après pompage préalable de la fosse.

## **Article 18 : Mesures de suivi**

### **18.1 Suivi piscicole**

Entre la première et la deuxième année de travaux, le permissionnaire réalise un inventaire piscicole sur la Laye en aval du barrage par la méthode de Lury (2 passages successifs) avec mesures biométriques afin de décrire les peuplements piscicoles d'un point de vue qualitatif et quantitatif et l'équilibre des populations en place.

Avant sa réalisation, le contenu détaillé du suivi (emplacement des stations de pêche, nombre de stations, contenu des mesures biométriques etc) est soumis à l'avis préalable de l'ONEMA qui pourra lui adjoindre tout complément jugé utile à l'atteinte de l'objectif.

Les résultats font l'objet d'un rapport interprétatif qui est transmis au service de police de l'eau et à l'ONEMA dans un délai de trois mois après la réalisation des pêches.

### **18.2 Suivi de l'Écrevisse à pieds blancs**

La première et la troisième année suivant les travaux, le permissionnaire réalise un inventaire des populations d'écrevisses à pieds blancs sur la Laye en amont et en aval du barrage afin d'améliorer la connaissance de l'état des populations sur ce cours d'eau. Cet inventaire est réalisé conformément au cahier des charges standard pour l'étude des populations d'écrevisses (Bellanger, 2007).

Avant sa réalisation, le contenu détaillé du suivi est soumis à l'avis préalable de l'ONEMA qui pourra lui adjoindre tout complément jugé utile à l'atteinte de l'objectif.

Les résultats font l'objet d'un rapport interprétatif qui est transmis au service de police de l'eau et à l'ONEMA dans un délai de trois mois après la réalisation des pêches.

### **18.3 Suivi du Castor**

Après l'achèvement des travaux et sur une durée de trois années, le permissionnaire réalise un suivi des populations de Castor sur la Laye à l'amont et à l'aval des travaux afin d'évaluer :

- L'impact des travaux sur les populations qui auront été mises en évidence lors des prospections préalables qu'il aura réalisées avant le début des travaux conformément à l'article 16 du présent arrêté,
- La dynamique de recolonisation de la Laye par les populations de Castor d'une manière générale.

Avant sa réalisation, le programme du suivi (linéaire prospecté, contenu et période des prospections etc) est soumis à l'avis préalable de l'ONCFS qui pourra lui adjoindre tout complément jugé utile à l'atteinte de l'objectif.

Les résultats font l'objet d'un rapport interprétatif qui est transmis annuellement au service de police de l'eau et à l'ONCFS.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 19 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 20 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 22 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 23 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 24 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai aux maires des communes concernées conformément à l'article L. 112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

### **Article 25 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans les mairies des communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

### **Article 26 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 27 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier .

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carnejane - 04510 LE CHAFFAUT
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice - BP 47 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
- Agence Régionale de Santé - Rue Pasteur - BP 229 - 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service Biodiversité, Eau et Paysages - CS 80065 le Tholonet - 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Antenne de Gap - Parc Agroforest - 5 rue des Silos - 05000 GAP

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

12 FEV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-218**  
**portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« La Bléone » à DIGNE LES BAINS**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-49 en date du 13 janvier 2009 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS ;

VU l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 janvier 2013 convoquée pour l'élection du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## ARRETE

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à  
Monsieur Bernard VIAL, Président ;  
et à Monsieur Yves ROUX, Trésorier ;  
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Bléone* » à  
DIGNE LES BAINS.

Leur mandat commence le **11 janvier 2013** et se terminera le **31 décembre** de l'année  
précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine  
public, intervenus à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

### ARTICLE 2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2009-49 du 13 janvier 2009 est abrogé.

### ARTICLE 3 - RECOURS

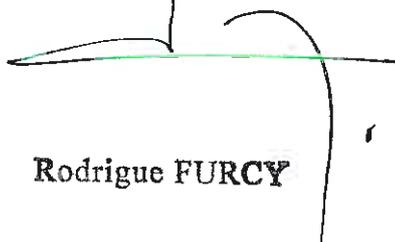
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de  
MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice  
Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu  
Aquatique « *La Bléone* » à DIGNE LES BAINS, et publié au recueil des Actes Administratifs  
de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 12 février 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013.219**

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2005-2014 bis  
du 5 août 2005 portant approbation de la réserve de chasse et de  
faune sauvage au nom de M. ARNAUD André sur la commune de  
SAINT ANDRE LES ALPES

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 422-27, R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2014 bis du 5 août 2005 portant approbation de la réserve de chasse  
et de faune sauvage au nom de M. ARNAUD André sur la commune de SAINT ANDRE LES  
ALPES ;

**Vu** la demande de modification du contour de la réserve de chasse du 19 janvier 2013 de M.  
ARNAUD André à ST ANDRE LES ALPES ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du 29 janvier 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune  
Sauvage du 6 février 2013 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2012-2280 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à  
Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice départementale des Territoires et n° 2012-2290 du 20  
novembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des  
Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** que les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage arrêté par A.P. n° 2005-  
2014 bis du 5 août 2005 comportaient quelques anomalies et que des modifications parcellaires sont  
nécessaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Sont érigés en réserve de chasse les terrains d'une contenance de **103ha 79a 38ca**, situés sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE LES ALPES, département des Alpes de Haute-Provence, désignés sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la prise de l'arrêté préfectoral pour une durée d'au moins cinq années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

### Article 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés aux points d'accès publics à la réserve.

### Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse désignée.

Toutefois, pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en particulier pour lutter contre les dégâts causés par les sangliers, des battues administratives pourront être mises en place par le Préfet.

### Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-2014 bis du 5 août 2005 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage au nom de M. ARNAUD André sur la commune de SAINT ANDRE LES ALPES est abrogé.

### Article 6 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22, 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Messieurs le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le lieutenant de louveterie du secteur, le Maire de la commune de ST ANDRE LES ALPES, le président de la société de chasse de ST ANDRE LES ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ARNAUD André à ST ANDRE LES ALPES, affiché par les soins du maire de la commune de ST ANDRE LES ALPES pendant un mois, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

**Gabrielle FOURNIER**

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,

**Pierre-Yves COLIN**  
Chef du Service Environnement et Risques



**COMMUNE de SAINT ANDRE LES ALPES**

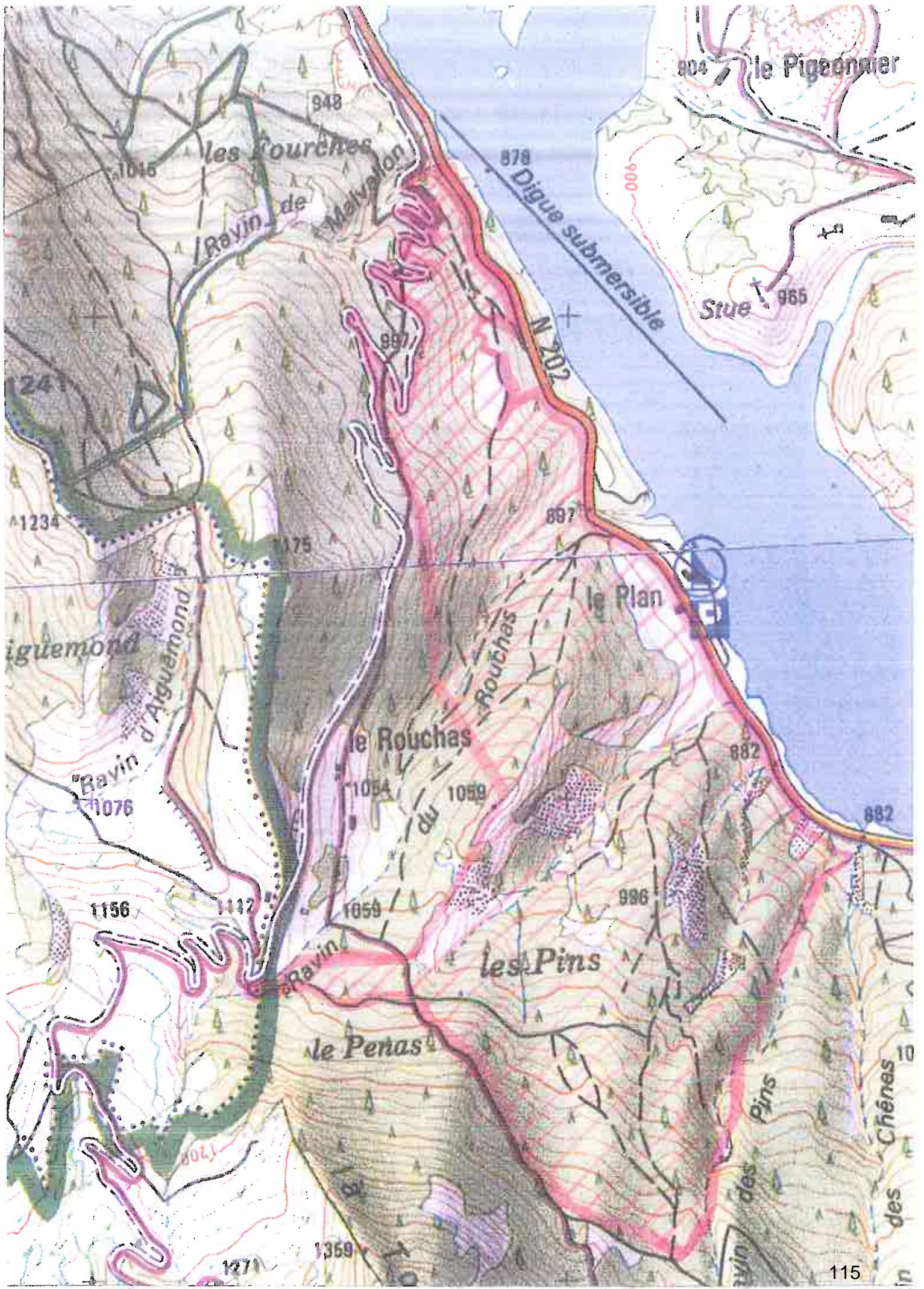
**Département des Alpes de Haute Provence**

*Liste des parcelles mises en réserve de chasse et de faune sauvage*

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2013-219

<b>NOM DU DEMANDEUR</b>	<b>COMMUNE DE SITUATION</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Lieu dit</b>	<b>N° des parcelles cadastrales</b>	<b>Surface</b>
ARNAUD André	SAINT ANDRE LES ALPES	E	Hubac de Malvallon	57	0ha 40a 40ca
				58	0ha 30a 30ca
				60	0ha 02a 10ca
			Adrech du Rouchas	61	0ha 02a 20ca
				66	0ha 83a 35ca
				67	1ha 39a 10ca
				82	0ha 76a 60ca
				84	17ha 59a 90ca
				La Bastide du Plan	87
			88		7ha 73a 40ca
			89		3ha 73a 30ca
			90		0ha 74a 20ca
			Le plan	98	2ha 45a 35ca
				99	3ha 64a 30ca
				150	7ha 65a 91ca
			Les Rentes	128	0ha 09a 50ca
				130 (p. partie)	2ha 51a 90ca
			Les Pins	133	1ha 71a 48ca
				134	32ha 28a 99ca
				135	6ha 19a 10ca
<b>TOTAL</b>	<b>103ha 79a 38ca</b>				







PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

20 FEV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 287**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-83 du 17 janvier 2011  
de la **société ASTREE PROVENCE**  
Demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de  
matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-83 du 17 janvier 2011 portant agrément de la société ASTREE PROVENCE ;

**Vu** la demande de la société ASTREE PROVENCE du 11 février 2013 ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETE :

05 03 2011

### Article 1 : Agrément

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-83 du 17 janvier 2011 sus visé est modifié de la façon suivante :

#### *« Article 2 : Caractéristiques de l'activité :*

*L'agrément est accordé pour un volume annuel de 1200 m<sup>3</sup>. Les matières de vidange seront évacuées vers les stations d'épuration suivantes pour y être traitées :*

- Manosque (04)
- Annot (04)
- Digne les Bains (04)
- Beauvezer (04)
- Sisteron St Lazare (04)

### Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires (service chargé de la police de l'eau) des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A DIGNE LES BAINS, le

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Sylvain BERNARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-299** **22 FEV. 2013**  
**autorisant la Société GEOSSEL-MANOSQUE à RUEIL-MALMAISON (92563)**  
**à prélever un débit d'eau instantané de 500 litres/seconde,**  
**dans la limite d'un volume de 25.000.000 m<sup>3</sup>, dans La Durance,**  
**par l'intermédiaire du canal usinier E.D.F.,**  
**à partir de la station de pompage de Villeneuve**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

VU l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au Décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

VU le Décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le Décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le Décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

- VU les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2012-2582 du 21 décembre 2012 autorisant la Société GEOSEL-MANOSQUE à RUEIL-MALMAISON (92563) à prélever un débit d'eau instantané de 500 litres/seconde dans la limite d'un volume de 25.000.000 m<sup>3</sup>, dans La Durance, par l'intermédiaire du canal usinier E.D.F., à partir de la station de pompage de Villeneuve ;
- VU la demande en date du 18 juin 2012 présentée par la Société GEOSEL-MANOSQUE à RUEIL-MALMAISON (92563) sollicitant le renouvellement de son autorisation de prélèvement délivrée par arrêté préfectoral n° 2007-2871 du 3 décembre 2007 ;
- VU la lettre du 23 juillet 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;
- VU la réponse du 30 juillet 2012 du permissionnaire ;
- VU l'avis favorable en date du 24 septembre 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Énergie, la Construction, l'Air et des Barrages « SECAB ») ;
- VU l'avis favorable en date du 17 septembre 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'avis en date du 23 octobre 2012 de Monsieur le Directeur d'Electricité de France (Division Production & Ingénierie Hydraulique) ;

**CONSIDERANT** que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière « *La Durance* » par la Société GEOSEL-MANOSQUE relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-2582 du 21 décembre 2012 comporte une erreur dans la date de l'expiration de l'autorisation et qu'en conséquence il est nécessaire de la rectifier ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **A R R E T E :**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2012-2582 du 21 décembre 2012 est abrogé.

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 2 : Prélèvement

La Société **GEOSEL-MANOSQUE**, demeurant à 7 rue E. et A. Peugeot – RUEIL-MALMAISON (92563) et dont le centre de stockage est situé à MANOSQUE (04100), est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière « *La Durance* », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est effectuée par l'intermédiaire du canal usinier d'Electricité de France (chute de Manosque), à partir de la station de pompage de Villeneuve.

### ARTICLE 3 : Débit et volume autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière « *La Durance* » pour le bénéficiaire est fixé à **500 litres par seconde**.

Le volume maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour le bénéficiaire est fixé à **25.000.000 m<sup>3</sup>** sur cinq ans avec un **débit de pointe de 500 litres/seconde**.

L'eau prélevée sera exclusivement utilisée pour les besoins propres de la Société **GEOSEL-MANOSQUE** et pourra être stockée dans la limite d'un volume annuel de **1.200.000 m<sup>3</sup>** par an dans la retenue de la Laye (communes de FORCALQUIER et MANE) pour les besoins spécifiques de son exploitation, toute utilisation de la ressource du torrent de la Laye étant exclue.

### ARTICLE 4 : Périodes de prélèvement

Les périodes de prélèvement sont autorisées du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**.

### ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de **cinq ans**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** jusqu'au **31 décembre 2017**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans** au plus et de **six mois** au moins avant la date d'expiration.

### ARTICLE 6 : Système de mesure

Les installations doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de connaître le débit et les volumes prélevés.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes autorisés, devront être soumises par la Société **GEOSEL-MANOSQUE** à l'agrément du service chargé de la Police des Eaux.

Conformément aux mesures relatives à la gestion de sécheresse, les systèmes de mesure devront être relevés au minimum en début de mois sur un registre prévu à cet effet.

A l'issue de la période de prélèvement, le pétitionnaire est tenu de faire connaître, et ce **avant le 31 décembre de l'année en cours**, au service chargé de la Police de l'Eau, les débits et volumes utilisés pendant celle-ci.

## Titre II : DOTATION ARTICLE 50

### ARTICLE 7 : Imputation à la dotation Article 50

Ce prélèvement ne sera pas imputé sur le débit laissé à la disposition de l'Etat et des départements riverains en vertu de l'article 50 du Cahier des Charges Général des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance.

### ARTICLE 8 : Redevance

Le permissionnaire est tenu de verser en un seul terme, dans le mois de la demande qui lui en sera faite par le service France Domaine, une redevance domaniale définie par Décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987.

#### **1) Redevance domaniale**

##### **1-1 Volume pouvant être prélevé pendant les 1.000 premières heures de fonctionnement :**

$$V = 0,5 \times 3.600 \times 1.000 = 1.800.000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume prélevé} = 1.800.000 \text{ m}^3$$

$$\text{Taux normal de la redevance domaniale} = 0,21 \text{ euros par centaine de m}^3$$

$$\text{Redevance} = 0,21 \times 1.800.000 / 100 = 3.780 \text{ euros}$$

##### **1-2 Volume pouvant être prélevé pendant les 2.000 premières heures suivantes :**

$$V = 0,5 \times 3.600 \times 2.000 = 3.600.000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume prélevé} = 3.600.000 \text{ m}^3$$

$$\text{Taux normal de la redevance domaniale} = 0,14 \text{ euros par centaine de m}^3$$

$$\text{Redevance} = 0,14 \times 3.600.000 / 100 = 5.040 \text{ euros}$$

##### **1-3 Volume correspondant aux heures excédant 3.000 heures :**

$$V = 25.000.000 \text{ m}^3 - (1.800.000 \text{ m}^3 + 3.600.000 \text{ m}^3) = 19.600.000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume prélevé} = 19.600.000 \text{ m}^3$$

$$\text{Taux normal de la redevance domaniale} = 0,09 \text{ euros par centaine de m}^3$$

$$\text{Redevance} = 0,09 \times 19.600.000 / 100 = 17.640 \text{ euros}$$

Redevance pour prélèvement due : **26.460 euros**

**2) Occupation du domaine public** (prise d'eau dans le canal usinier E.D.F. chute de MANOSQUE) : **NEANT.**

Redevance pour occupation du domaine public due : **NEANT**

La redevance domaniale s'élève donc à **26.460 euros**  
**(VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS).**

Passé le délai de paiement, les sommes dues sont majorées d'un intérêt de retard au taux prévu en matière domaniale (article L. 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

## **ARTICLE 9 : Convention avec E.D.F.**

Avant tout prélèvement d'eau, une convention fixant les conditions de livraison d'eau (débit horaire, prix, ..... ) et les conditions de prélèvement (débit de pointe, volume maximum de prélèvement,.....), ainsi que les conditions de réalimentation en cas d'indisponibilité des ouvrages E.D.F., devra intervenir entre le permissionnaire et Electricité de France en vue de régler les modalités de ce prélèvement.

Cette convention rappellera la priorité de l'exploitation des aménagements hydroélectriques et précisera la responsabilité du permissionnaire à l'égard d'E.D.F. et des tiers.

Elle prévoiera l'établissement par le permissionnaire d'une analyse de risques vis-à-vis de la sûreté des ouvrages E.D.F. avec les parades envisagées pour en limiter les conséquences et pour y remédier.

Elle précisera les modalités d'indemnisation d'E.D.F. en cas de dépassement des volumes et débits autorisés et en cas de tout dommage occasionné aux ouvrages d'E.D.F..

Cette convention sera transmise au service de contrôle (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et au Préfet des Alpes de Haute-Provence, pour information.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 10 : Prescriptions additionnelles**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

### **ARTICLE 11 : Organisation interne de la gestion de l'eau en période de grande sécheresse**

Une organisation interne spécifique aux périodes de grande sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

## **Titre IV: DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 12 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif**

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 14 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

#### **ARTICLE 15 : Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne l'exonère pas du respect des autres réglementations en vigueur ou à venir.

#### **ARTICLE 16 : Contrôles**

Les agents du service de Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

#### **ARTICLE 17 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 18 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

#### **ARTICLE 19 : Voies de recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

#### **ARTICLE 20 : Affichage**

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de MANOSQUE pendant **une période minimum d'un mois**.

#### **ARTICLE 21 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

## **ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Énergie, de la Construction, de l'Air et des Barrages et Service Biodiversité, Eau et Paysages), la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes de Haute-Provence et le Maire de la commune de MANOSQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au :

- Directeur Général de la Société GEOSSEL-MANOSQUE (7, rue E. et A. Peugeot - 92563 RUEIL-MALMAISON Cedex) ;
- Directeur de l'Unité de Production Méditerranée - Électricité de France (10, avenue Viton – Immeuble « Le Goeland » - 13482 MARSEILLE Cedex 20) ;
- Maire de la commune de MANOSQUE (Hôtel de Ville – 04100 MANOSQUE) ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général, *par suppléance*



Didier BORNARD.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 25 FEV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 300**  
prescrivant l'enquête publique concernant  
l'élaboration du Plan de Prévention des Risques  
Naturels de la commune de Quinson.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs ;
- Vu** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Vu** le décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-1069 en date du 4 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Quinson ;
- Vu** l'ordonnance n° E12000194/13 du 29 novembre 2012 du président du Tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Christophe BONNET en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique et Madame Marie-Aline DEPEYRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Quinson en date du 17 janvier 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence en date du 12 décembre 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 18 décembre 2012 ;
- Vu** les avis réputés favorables à la suite des consultations réglementaires ;
- Vu** les pièces du dossier du plan de prévention des risques transmis par la Directrice Départementale des Territoires pour être soumis à l'enquête publique ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 11 janvier 2012 nommant M. PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2020 du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. FURCY, Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains

**Sur proposition** de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er:

Il sera procédé à une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux inondations y compris les inondations torrentielles et par ruissellement, aux mouvements de terrain (dont les glissements de terrain, les chutes de pierres et de blocs rocheux, les mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydrations des sols, le ravinement), aux séismes et aux incendies de forêt, de la commune de Quinson :

**À partir du lundi 8 avril 2013 à 9 heures jusqu'au vendredi 10 mai 2013 à 16 heures30 , soit pour une durée de 33 jours consécutifs.**

## **ARTICLE 2 :**

Le Préfet des Alpes de Hautes Provence est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Quinson . Ce projet de P.P.R. ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ni la saisine de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur Christophe BONNET demeurant la Rosandrée à Puimoisson (04410) est désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, la suppléance du commissaire enquêteur est assurée par Mme Marie-Aline DEPEYRE demeurant Le Petit Telle Plateau de Valensole à Puimoisson (04410). M. le Commissaire-enquêteur siégera à la mairie de QUINSON afin de recevoir les observations du public durant les périodes définies par l'article 6 ci-dessous.

## **ARTICLE 4 :** Le dossier d'enquête publique comprend :

1/ le bilan de la concertation et les avis recueillis lors de la consultation réglementaire ;

2/ le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles relatif aux risques Inondation et Mouvements de terrain comprenant :

- x Un rapport de présentation
- x Un règlement concernant l'Inondation et les Mouvements de terrain
- x Un règlement concernant le Retrait-Gonflement des argiles
- x Des documents cartographiques :
  - Carte informative des mouvements de terrain
  - Carte hydrogéomorphologique des zones inondables
  - Carte des aléas Inondation et Crues torrentielles
  - Carte des enjeux
  - Carte du zonage réglementaire Inondation et Mouvements de terrains
  - Carte du zonage réglementaire Retrait-Gonflement des argiles
  - Carte de l'aléa Affaissements -Effondrements
  - Carte de l'aléa Eboulements-Chutes de blocs
  - Carte de l'aléa Glissement de terrain
  - Carte de l'aléa Ravinement
  - Carte de l'aléa Retrait-Gonflement des argiles

3/ le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles relatif à l'Incendie de Forêt comprenant :

- x Un rapport de présentation
- x Une carte de l'aléa Incendie de Forêt
- x Une carte du zonage réglementaire
- x Un règlement sur le risque Incendie de Forêt

#### ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par M. le Maire, seront déposés à la mairie de Quinson pendant la période indiquée à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

**lundi de 08h à 12h et de 13h30 à 16h30,  
mardi de 13h30 à 16h30,  
jeudi de 13h30 à 16h30,  
vendredi de 13h30 à 16h30**

Le public pourra consigner, ses observations sur le registre d'enquête, ouvert en mairie, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur  
Ces observations devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

#### ARTICLE 6 :

M. le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations faites sur le projet de PPR, à la mairie de Quinson, les jours suivants :

**lundi 8 avril 2013 de 9h à 12h jour d'ouverture de l'enquête  
mardi 16 avril 2013 de 13h30 à 16h30  
jeudi 2 mai 2013 de 13h30 à 16h30  
vendredi 10 mai 2013 de 13h30 à 16h30, jour de clôture de l'enquête.**

#### ARTICLE 7 :

M. le commissaire-enquêteur entendra M. le maire de Quinson une fois annexé au registre d'enquête l'avis exprimé par le conseil municipal de Quinson dans le cadre des consultations préalables prévues à l'article R562-7 du code de l'Environnement.

#### ARTICLE 8 :

A l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur clôture et signe le registre d'enquête.  
Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, de la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, de la façon dont l'enquête a été organisée et s'est déroulée, ainsi que la synthèse des observations du public, le résumé et l'analyse des observations produites par la direction départementale des territoires en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPR.

Par suite, il adresse tous les documents dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, au préfet des Alpes de Haute Provence et transmet une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires et au président du tribunal administratif de Marseille.

Les copies du rapport et des conclusions motivées sont tenus à la disposition du public pendant 1 an à la mairie de Quinson, à la préfecture des Alpes de Haute Provence et à la direction départemental des territoires.

**ARTICLE 9 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Provence
- La Marseillaise

diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête, soit **avant le 24 mars 2013, et rappelé dans la presse au cours des huit (8) premiers jours de celle-ci, soit entre le 8 et le 16 avril 2013**. Un exemplaire de chacune des annonces sera conservé par la direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence pour être annexé au dossier principal d'enquête publique.

Cet avis sera affiché notamment à la porte de la mairie de Quinson ou aux emplacements réservés pour les communications officielles et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité sera justifiée par un certificat de M. le Maire de Quinson annexé au dossier d'enquête.

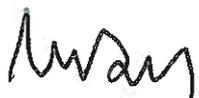
**ARTICLE 10 :**

Le projet de PPRN peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié. A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR est approuvé par arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Quinson, le Commissaire enquêteur et éventuellement son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence - Avenue Demontzey BP 211 04002 Digne les Bains.

Fait à Digne-les-Bains, le **25 FEV. 2013**

  
**Michel PAPAUD**



## PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **25 FEV. 2013**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2013 – 303

Autorisant Madame **Ingrid BRICLOT** et Monsieur **André MAUREL**, gérants de la **SCEA DES SAGNES** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de leur unité pastorale située sur les communes de **TURRIERS** et **BAYONS**.

#### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL le 18 février 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau de la SCEA des SAGNES contre la prédation par le loup ;

**Vu** l'analyse de la DDT des Alpes de Haute Provence du 18 février 2013 établissant que Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL mettent en œuvre l'effarouchement sonore et lumineux, que le troupeau pâture dans des parcs 5 fils électrifiés, qu'il est contenu la nuit dans des filets électrifiés ou mis en bergerie, et que 3 chiens de protection sont en permanence auprès du troupeau de la SCEA des SAGNES ;

**Vu** que ces éléments représentent une dissuasion active vis-à-vis du prédateur;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de La SCEA des SAGNES se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que le troupeau de La SCEA des SAGNES pâture à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 01 mai 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

**Considérant** qu'il convient de protéger le troupeau de La SCEA des SAGNES par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur André MAUREL est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de La SCEA des SAGNES, pâturant dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de TURRIERS et BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au 30 avril 2013. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL respecteront les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. déjà fournie en 2012. Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Pour la mise en œuvre des tirs de défense en vue de protéger le troupeau contre la prédation par le loup, sur l'unité pastorale de la SCEA des SAGNES sur les communes de TURRIERS et BAYONS, les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction de zones urbanisées, ou, à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations de tirs de défense.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL informent sans délai la D.D.T. sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL informent sans délai la DDT sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Sous préfet de Castellane Sous Préfet par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



## PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 25 FEV. 2013

### ARRETE PREFECTORAL n° 2013 – 302

Autorisant Madame **Roselyne GUICHARD** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **BLIEUX** et **MAJASTRES**.

#### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée le 19 février 2013 par Madame Roselyne GUICHARD, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse de la DDT des Alpes de Haute Provence du 19 février 2013 établissant que Madame Roselyne GUICHARD met en œuvre l'effarouchement sonore et lumineux, que le troupeau pâture sur l'unité pastorale gardé par un berger, qu'il est contenu la nuit dans des filets électrifiés ou mis en bergerie, que deux chiens de protection sont en permanence au sein du troupeau ;

**Vu** que ces éléments représentent une dissuasion active vis-à-vis du prédateur;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Roselyne GUICHARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et d'effarouchement, le troupeau de Madame Roselyne GUICHARD a subi au moins une attaque depuis le 01 mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Madame Roselyne GUICHARD par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Roselyne GUICHARD est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Roselyne GUICHARD s'adjoit les tireurs délégués suivants : Messieurs René GUICHARD, Joël GRAILLON et Serge RICHARD, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Roselyne GUICHARD, pâturant dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de BLIEUX et MAJASTRES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au 30 avril 2013. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Madame Roselyne GUICHARD fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. fournie avec la notification du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Madame Roselyne GUICHARD ou, a proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Roselyne GUICHARD informe sans délai la D.D.T. sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. Le service départemental de l'O.N.C.F.S. est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Roselyne GUICHARD informe sans délai la DDT sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Sous Préfet de Castellane Sous Préfet par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute- Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD

**ARRETE n° 2013DTD/038/0001**

**Du 7 février 2013**

**fixant la composition nominative  
de la conférence de territoire  
des Alpes de Haute-Provence**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-17, et la section 3 du chapitre IV du titre III du livre II de la première partie du code de la santé publique (articles D. 1434-1 à D. 1434-20) ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et L. 149-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010, modifié par le décret no 2010-938 du 24 août 2010, relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique Deroubaix, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n°2010DS/10/24 du 29 octobre 2010 du directeur définissant les territoires de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2010DS/12/36 du 31 décembre 2010 modifié par les arrêtés n° 2011DTD/02/08 du 10 février 2011, n° 2011DTD/02/25 du 25 février 2011, n° 2011DTD/03/29 du 8 mars 2011, n° 2011DT/04/39 du 20 avril 2011, n° 2011DTD/05/60 du 10 mai 2011 et n° 2011DTD/05/61 du 18 mai 2011, n° 2011DTD/11/104 du 7 novembre 2011 fixant la composition nominative des membres de la conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** le procès verbal de carence du 31 janvier 2011 constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Sur** proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2012 DTD/11/105 du 14 novembre 2012 fixant la composition nominative des membres de la conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**Article 2<sup>ème</sup> :** La conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, qui contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique, et peut faire toute proposition au directeur général de l'agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé, est créée à compter de la signature du présent arrêté. Elle comporte 41 membres.

**Article 3<sup>ème</sup> :** Sont nommés pour siéger à la conférence de territoire les membres, titulaires et suppléants suivants, les modifications étant mentionnées en gras :

**1° Un collège des représentants des établissements de santé** dont la répartition des sièges tient compte, d'une part, des différentes catégories d'établissements implantés dans le territoire de santé et, d'autre part, de la nature et du volume des activités de soins exercées par chacun des établissements, composé de 10 sièges :

— **Un sous collège de représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**, composé de 5 sièges :

▪ des établissements publics de santé,

sur proposition de la Fédération Hospitalière Régionale PACA, 3 sièges :

- **M. Richard LAMOUREUX, directeur adjoint CH Digne les Bains**  
*Suppléé par :*
- Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, directrice EPS Castellane
- Monsieur Jacques LEONELLI, directeur du centre hospitalier de Manosque  
*Suppléé par :*
- Mme Elisabeth TOQUET-MAILLET, directrice EPS Barcelonnette.
- Monsieur Philippe RONZONI, directeur des EPS Forcalquier et Banon.  
*Suppléé par :*
- M. Georges RAKOTOVAO, directeur EPS Entrevaux

▪ des établissements privés de santé à but lucratif,

sur proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud Est, 2 sièges :

- Mme Corinne FAU, directrice du CRF l'Eau Vive à Turriers  
*Suppléée par :*
- Mme Myriam ALEXANDRE, directrice du centre des Carmes à Aiglun
- M. Michel ARNAUD, directeur du centre d'hémodialyse des Alpes à Manosque  
*Suppléé par :*
- **M. David BOISSET, directeur de la Clinique Toutes Aures**

— **Un sous collège représentant les présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**, composé de 5 sièges :

▪ des établissements publics de santé,  
sur proposition de la Fédération Hospitalière Régionale PACA, 3 sièges :

- Dr Jean Pierre SACCO, président de la CME, centre hospitalier de Digne les Bains

Suppléé par :

- **Mme le Dr Brigitte SUBE**, présidente de la CME, EPS Les MEES

- Dr Michel PARINI, président de la CME, centre hospitalier de Manosque

Suppléé par :

- Mme Michèle MOISSON, présidente de la CME, EPS Barcelonnette

- Dr Françoise HOSSENLOPP, présidente de la CME, EPS Forcalquier

Suppléée par :

- M. Bernard CARUSO, président de la CME, EPS Entrevaux

▪ des établissements privés de santé à but lucratif,  
sur proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud Est, 2 sièges :

- Dr Jean-Henri SIMONET, président de la CME, clinique « Toutes Aures » à Manosque

Suppléé par :

- Dr Sandrine OSINGA, présidente de la CME, CRF L'Eau Vive à Turriers

- Dr Paul COTRONIS, président de la CME, clinique Jean Giono à Manosque

Suppléé par

- Dr Philippe DESPLAS, président de la CME, clinique Le Verdon à Gréoux les Bains

**2° Un collège de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles**, composé de 8 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants œuvrant dans le domaine des personnes âgées** composé de 4 sièges :

▪ sur proposition de la FHR PACA :

- M. Alain TETU, directeur de l'EHPAD d'Oraison,

Suppléé par :

- Mme Martine GARCIN, directrice de l'EHPAD de Valensole,

- Mme Michèle SIGNORET, directrice EPS Les Mées,

Suppléée par :

- M. Patrice BERTHOTY, directeur de l'EHPAD de Thoard,

▪ sur proposition de l'URIOPSS PACA

- M. Gérard DE MEESTER, président de l'ADMR 04,

Suppléé par :

- Mme Emmanuelle ROSANO, directrice de l'association Saint Martin,

▪ sur proposition du SYNERPA

- Mme Magalie GOUBERT – directrice maison de retraite Les Cèdres à Manosque,  
*Suppléée par :*
- M. Sylvain CORREALE-PIMENTEL, directeur maison de retraite L'Etoile de Haute-Provence à Manosque

— **Un sous collège de représentants œuvrant en faveur des personnes handicapées** composé de 4 sièges :

▪ sur proposition de l'URIOPSS PACA :

- M. Ghislain DEMAILLY, directeur adjoint ARI ESAT de la Haute Lèbre à Revest du Bion,  
*Suppléée par :*
- M. Eric LIGNY, directeur de l'ESAT Paul Martin à Digne les Bains,

▪ sur proposition de l'URAPEI

- M. Gérard CAILLOL, directeur général de l'ADAPEI 04,  
*Suppléé par :*
- Madame Catherine REYBARD, directrice secteur enfant ADAPEI 04,

▪ sur proposition de l'APAJH PACA

- M. Jean-Pierre FAURAND, directeur général de l'APAJH 04,  
*Suppléé par :*
- M. Bernard NICOLAS, directeur du SESSAD La Durance- APAJH 04 à la retraite,

▪ sur proposition de la FHR PACA

- M. Jean-Pierre FARDEAU, directeur CAS de Forcalquier,  
*Suppléé par :*
- Mme Julie JOUANNO, directrice Adjointe du CAS de Forcalquier,

**3° Un collège de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité,** désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence, dans les conditions définies par le directeur général de l'agence régionale de santé, composé de 2 sièges :

- Mme Anne-Marie SAUGERON, directrice du CODES 04  
*Suppléée par :*
- Dr Claire GRANON, directrice d'Aprémas (centre de coordination du dépistage des cancers)
- Mme Christine PELTIER, directrice de l'association « Atelier des Ormeaux » à Manosque  
*Suppléée par :*
- Mme Marie-Christine DURAND, secrétaire de l'association « Accueil Santé 04 » à Manosque

**4° Un collège de représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux**, composé de 7 sièges répartis comme ci-dessous :

— **Un sous collège représentant les médecins**, composé de 3 sièges :

- Dr Viviane MANNEVY  
*Suppléée par :*
- Docteur Guy RECORBET
  
- Dr Jean Claude GOURHEUX  
*Suppléé par :*
- Dr Richard BOVET
  
- Dr Rémi SEBBAH  
*Suppléé par :*
- Dr Eric BOUCHARD

— **Un sous collège représentant les autres professionnels de santé**, composé de 3 sièges :

**En cours de désignation**

— **Un sous collège représentant les internes en médecine** de la subdivision située sur le territoire de la conférence, à raison d'un siège, désigné par le syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM)

- Dr Lucile DUMANOIS

**5° Un collège de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé**, composé de 1 siège :

- M. Gérard BENOIT, représentant la mutualité française  
*Suppléé par :*
- M. Jean-Louis ALLO, représentant la mutualité française

**6° Un collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile**, sur proposition de la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD) :

**En cours de désignation**

- Suppléée par :*
- Mme Estelle HERDT, cadre de santé du service d'HAD SIH des Alpes du Sud

**7° Un collège composé d'un représentant des services de santé au travail**, sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

*Non désignés suivant procès verbal de carence constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.*

**8° Un collège des représentants des usagers, sur proposition des associations les représentant**, composé de 5 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1** au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence, dans les conditions définies par le directeur général de l'agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- M. Henri MARCONCINI, adhérent APF

*Suppléé par :*

- M. Emmanuel CHAROT, président de l'ADAPEI 04

- Mme Anne-Marie LABEL, membre du bureau de l'Association France Alzheimer 04

*Suppléée par :*

- Mme Maryse LEFEVRE, adhérente France Alzheimer 04

- Mme Danielle DUFRAISSE, déléguée de l'association pour le Droit de Mourir dans la Dignité 04

*Suppléée par :*

- M. Guillaume PARIS, administrateur de l'UDAF 04 (et président AFC 04)

— **Un sous collège de représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées** composé de 2 sièges, répartis comme suit :

▪ **sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées** mentionné à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- M. Georges JEGO, président d'Espoir 04, adhérent UNAFAM 04

*Suppléé par :*

- Mme Marie CONILH SCHREIBER, responsable du secteur 04-05-84 URAPEDA

▪ **Sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées** mentionné à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- M. Jean-Pierre PESCE, directeur de la Populaire à Digne-les-Bains (association d'aide à la personne)

*Suppléé par :*

- Mme Nadine DEVARENNE, représentant l'association Almalpes à Sisteron

**9° Un collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,**  
composé de 6 sièges, répartis comme suit :

— **Un conseiller régional** désigné par le président du Conseil régional de la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

- **M. Jean Yves ROUX**, conseiller général et conseiller régional  
*Suppléé par :*
- **M. Jean Louis CLEMENT**, conseiller municipal à Sisteron

— **Un représentant des communautés** mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de santé des Alpes de Haute-Provence, désigné par l'Assemblée des communautés de France :

- M. Patrick MARTELLINI, président, communauté de communes de la Moyenne Durance  
*Suppléé par :*
- M. Jacques BONTE, maire de Volonne

— **Deux représentants des communes** désignés par l'Association des maires de France :

- M. Serge GLOAGUEN, maire de Digne les Bains  
*Suppléé par :*
- Mme Sylvie UBERTI, conseillère municipale de Digne les Bains
- M. Bernard JEANMET-PERALTA, maire de Manosque  
*Suppléé par :*
- M. Daniel SPAGNOU, député-maire de Sisteron

— **Deux représentants du conseil général** des Alpes de Haute-Provence, désignés par son assemblée délibérante :

- M. Gilbert SAUVAN, président du conseil général des Alpes de Haute-Provence  
*Suppléé par :*
- M. Roland AUBERT, conseiller général canton Manosque Nord
- Mme Michèle BIZOT-GASTALDI, conseillère générale canton Moustiers Sainte-Marie  
*Suppléée par :*
- M. Gilbert LAURENT, conseiller général canton Entrevaux

**10° Un collège représentant l'Ordre des médecins, composé d'un représentant** désigné par le président du Conseil régional de l'ordre :

- Dr René MORENO  
*Suppléé par :*
- Dr Michel ROUVIER, vice président du CROM PACA

**11° Un collège de personnalités qualifiées**, choisies à raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines de compétence de la conférence de territoire, composé de 2 membres:

- M. Stéphane CASCIANO, directeur de la CPAM 04
- M. Jean DELIMARD, directeur DDCSPP 04

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07 FEV. 2013

Le directeur général  
ARS Paca



Paul CASTEL

Délégation Territoriale des  
Alpes de Haute Provence  
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE n°2013043.0002 du 12 février 2013**  
**portant modification de l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports**  
**sanitaires terrestres SARL « S.F.T.A » FORCALQUIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 2011 concernant l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports sanitaires « S.F.T.A » sise 1 avenue de Verdun Forcalquier 04300 ;
- Vu** la visite de contrôle de 2 VSL immatriculés **CP 853 LT** et **CP 252 LV** en date du 22 janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013530002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE**

**Article 1°** :l'arrête 2013023 0003 du 23 janvier 2013 concernant l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL « S.F.T.A. » sise Forcalquier est modifié comme suit :

Co Gérant(s) : **Mme Combe Pourpre- M. Selmi- Mme Foliero de Luna-  
M. Meyer-M.Chauvin**  
Nom Commercial : **SARL S.F.T.A**  
Siège social : **1 avenue de Verdun 04300 FORCALQUIER**  
Téléphone : **04.92.75.07.60**

**Véhicules autorisés :**

à/c du	marque	catégorie	n° immatriculation	n° de série
	Renault	Ambulance	5797 MS 04	VF1FLADA65Y099685
21/01/2013	Opel	Ambulance type A	AA 430 ML	WOLF7AHA69V615746
	Peugeot 407	VSL	AP 027 BM	VF36DRHF8AL001266
	Peugeot 407	VSL	AQ 053 RW	VF36D9HZC9L032644
<b>23/01/2013</b>	<b>Citroën</b>	<b>VSL</b>	<b>CP 853 LT</b>	<b>VF7NC9HD8CY642185</b>
<b>23/01/2013</b>	<b>Citroën</b>	<b>VSL</b>	<b>CP 252 LV</b>	<b>VF7NC9HD8CY642188</b>

**Véhicules radiés**

à/c du	marque	catégorie	n° immatriculation	n° de série
16/01/2013	Renault	Ambulance	AZ 396 RE	VF1FLAVA6AY341824
<b>23/01/2013</b>	<b>Peugeot 308</b>	<b>VSL</b>	<b>5572 NA 04</b>	<b>VF34C9HXC55394834</b>
<b>23/01/2013</b>	<b>Peugeot 308</b>	<b>VSL</b>	<b>5571 NA 04</b>	<b>VF34C9HXC55371448</b>

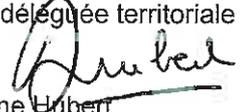
**Article 2 :** Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 4 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 12 février 2013

Par délégation du Directeur General de  
L'Agence Régionale Santé,  
La déléguée territoriale départementale,

  
Anne Hubert



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute Provence

Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le **22 FEV. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-238**

**Portant réouverture de la piscine  
du chalet le Domaine de l'Adoux  
sur la commune de Montclar**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique, Section 1: Normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées, notamment les articles L1332-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011-1462 du 3 Août 2011 portant fermeture de la piscine du chalet le Domaine de l'Adoux située sur la commune de Montclar

**VU** le contrôle réalisé par le service Santé-Environnement de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé le 9 Janvier 2013;

**VU** les résultats d'analyses en date du 31 Janvier 2013;

**CONSIDERANT** les actions entreprises par le propriétaire pour mettre en conformité son spa;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général

## ARRETE :

**Article 1** : l'arrêté préfectoral N° 2011/1462 du 3 Août 2011 portant fermeture du spa du chalet du Domaine de l'Adoux situé sur la commune de Montclar est abrogé.

**Article 2** : Délais et voies de recours.

Toute personne qui désire devoir contester cette décision peut, **dans un délai de deux mois** à partir de la notification de la décision, saisir d'un recours contentieux Monsieur le Président du tribunal administratif de MARSEILLE 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.

Elle peut également saisir dans le même délai:

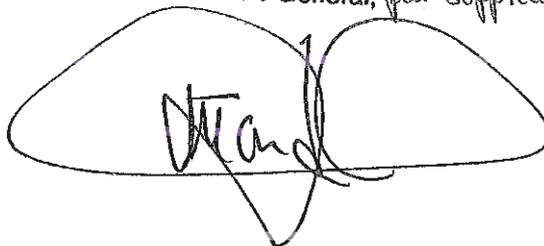
- d'un recours gracieux, Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale- 8 avenue de Ségur- 75350 07 SP- PARIS ;

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de 2 mois pour se pourvoir devant le Tribunal administratif (22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06) à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Maire de Montclar, Mme la Déléguée Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de la Santé, et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général, par suppléance



Didier BERNARD.



## PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 26 FEV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N°2012- 309**  
Abrogeant l'arrêté préfectoral N°2012-942 portant  
interdiction de mise à disposition aux fins  
d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de  
l'immeuble sis 1 Rue des Lilas à Gréoux-les-Bains  
(04800) ; référence cadastrale G736 ; en application  
de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique.

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1984 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-942 en date du 27 avril 2012, portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 Rue des Lilas à Gréoux-les-Bains (04800) ; référence cadastrale G736 ; propriété de la SCI GNR XIII, ayant son siège social 7 Allée des Aromes 13410 LAMBESC ;

VU l'enquête réalisée sur site le 22 février 2013 par l'agent de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

VU le rapport motivé établi par l'agent de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en date du 22 février 2013, constatant que les travaux réalisés ont permis de rendre habitable le local susvisé ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par l'agent de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en date du 22 février 2013, constate que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants et ont rendu le local susvisé habitable ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral N° 2012-942 en date du 27 avril 2012 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 Rue des Lilas à Gréoux-les-Bains (04800) ; référence cadastrale G736 ; est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Il sera également affiché à la mairie de Gréoux-les-Bains ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Gréoux-les-Bains, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à l'Agence Nationale de l'Habitat.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence  
de la Direccte Paca  
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 5 février 2013



**ARRETE PREFECTORAL N° 2013.175**

accordant le renouvellement d'un agrément  
en qualité d'entreprise solidaire  
à la Coopérative d'Activités et d'Entrepreneurs "MOSAIQUE"

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 20 décembre 2012 par la Coopérative d'Activités et d'Entrepreneurs "MOSAIQUE" sise Zone Industrielle Saint Christophe – 6, rue Antoine Laurent Lavoisier à Digne les Bains (04000) ;
- VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La Coopérative d'Activités et d'Entrepreneurs "MOSAIQUE" sise à Zone Industrielle St Christophe – 6 rue Antoine Laurent Lavoisier à Digne les Bains (04000), numéro Siret 501 196 398 00025 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.  
Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification.

**Article 2 :**

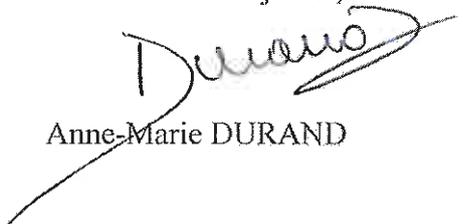
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à l'association "Ateliers des Ormeaux".

Digne les Bains, le 5 février 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la Direccte-Paca,  
La Directrice Adjointe,

  
Anne-Marie DURAND



Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE



Direction  
des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
des Alpes  
de Haute Provence

Pôle Gestion des  
Ressources Humaines et  
des Moyens

Référence  
Arrêté CS RS 2013  
Dossier suivi par  
Marie-Ange Rollet  
Téléphone  
04 92 36 68 60  
Fax  
04 92 36 68 68  
Mél.  
ce.pgrhm04  
@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas  
04004 Digne-les-Bains

- VU** le Code de l'Education - article L 211-1 et suivants, article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré, et article R 235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale (et, le cas échéant, les articles R 222-19-3 et R. 222-24) ;
- VU** le décret du 11 juillet 1979 modifié relatif à la délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 6 et 7 I,
- VU** le décret du 22 mars 2011, nommant M. Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 22 mars 2011 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 04 février 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale des Alpes de Haute-Provence réuni le 15 février 2013;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont retirés les emplois ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE-LES-BAINS Ecole primaire les Arches
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE LES BAINS Ecole primaire Beausoleil
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	ENTREVAUX Ecole primaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole élémentaire Les Plantiers
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	SAINT-MAIME Ecole primaire



2/3

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	SEYNE Ecole élémentaire
2 emplois d'instituteur/professeur des écoles	SISTERON Ecole primaire le Gand
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Titulaire remplaçant de brigade (TRBD)	SAINT-ANDRE-LES-ALPES Ecole primaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Option G	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN Ecole élémentaire E et C Freinet

**Article 2 :** Sont affectés les emplois ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	CHAMPTERCIER Ecole primaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	CORBIERES Ecole primaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE-LES-BAINS Ecole primaire les Sièyes
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	FORCALQUIER Ecole maternelle
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	GREOUX-LES-BAINS Ecole maternelle
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole maternelle la Luquèce
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole élémentaire la Ponsonne
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	ORAISON Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	PIERREVERT Ecole maternelle



3/3

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	SISTERON Ecole élémentaire – Allée de Verdun
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	VALENSOLE Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles CLIS	RIEZ Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles CLIN	DIGNE-LES-BAINS Ecole primaire Joseph Reinach

**Article 3 :** Regroupements d'écoles

RETRAIT D'EMPLOI	IMPLANTATION D'EMPLOI
E.M Paul Martin – DIGNE-LES-BAINS : 3 emplois d'instituteurs / professeurs des écoles (dont un emploi de direction)	E.E Paul Martin – DIGNE-LES-BAINS : 3 emplois d'instituteurs / professeurs des écoles
E.M La Ponsonne – MANOSQUE : 5 emplois d'instituteurs / professeurs des écoles (dont un emploi de direction)	E.E La Ponsonne – MANOSQUE : 5 emplois d'instituteurs / professeurs des écoles

**Article 4 :** Les mesures visées aux articles 1, 2 et 3 prennent effet le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Fait à Digne les Bains, le 15 février 2013.

Pour le recteur et par délégation,  
Léon FOLK

Le directeur académique des services  
de l'Education nationale  
Directeur des services départementaux de  
l'Education nationale des Alpes de Haute Provence

**ARRETE CONJOINT N° 2013 - 170**

**Portant modification de l'arrêté conjoint n°2011-1608 du 31 août 2011 relatif à l'opération de regroupement d'établissements et services**

**gérés par l'association gestionnaire A.P.P.A.S.E**

**dont le siège social est**

**6, avenue du Maréchal Leclerc**

**04000 Digne-les-Bains**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET**

**DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 49 ;
- VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et du n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation pour la création, la transformation ou l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la demande présentée par l'association gestionnaire l'APPASE de procéder à la création d'un pôle enfance, regroupant les établissements et services de ce secteur à savoir, la maison d'enfants à caractère social « Tremplin 04 », le SAASED (service d'accueil, d'accompagnement et de soutien éducatif à domicile) et le SAE (service d'actions éducatives) des Epinettes.  
Ce regroupement a pour but de permettre une offre de service diversifiée en adéquation avec la population reçue ;

- CONSIDERANT que ce projet répond aux orientations fixées par le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille des Alpes-de-Haute-Provence adopté le 12 décembre 2008 et que ce projet ne modifie pas les missions des établissements et des services concernés ;

- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités par intérim et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse.

### ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 2 est modifié comme suit :

Le pôle Enfance de l'association APPASE gère désormais :

- **Une maison d'enfants à caractère social** dénommée « **Tremplin** » d'une capacité de 24 lits, plus un hébergement regroupé de 10 lits, soit une **capacité totale de 34 lits**, pouvant accueillir des filles et garçons de 14 à 21 ans ;
- **Un service d'accueil, d'accompagnement et de soutien éducatif à domicile (SAASED)** de **36 places**, soit 18 places sur le secteur de Digne-les-Bains et 18 sur le secteur de Manosque. Ce service est géré par la maison d'enfants. Il est **autorisé** pour des filles et garçons de 10 à 17 ans ;
- **Un hébergement diffus d'une capacité de 6 places**, recevant des filles et garçons de 16 à 21 ans.

L'ensemble de ces structures et services **est autorisé aux titres du 1<sup>o</sup> et du 4<sup>o</sup> de l'article L312-1 du CASF.**

**Chacune des structures devra solliciter le renouvellement de son habilitation conformément au décret n°88-949 du 6 octobre 1988.**

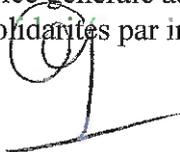
ARTICLE 2 : L'ensemble des autres termes de l'arrêté conjoint n° 2011-1608 du 31 août 2011 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est fixé à deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Marseille, 22 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex.

ARTICLE 4 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités par intérim, les Co-Présidents de l'Association « A.P.P.A.S.E », la Directrice de l'association « A.P.P.A.S.E », le Directeur du pôle enfance, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

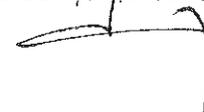
Fait à Digne-les-Bains, le **04 FEV. 2013**

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
La directrice générale adjointe  
au Pôle solidarités par intérim,



Catherine GUILLAUME

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel. : 04 92 36 72 00  
FAX : 04.92.83.76.82  
Courriel : eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 1er mars 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 -324**

fixant les conditions de passage, d'arrivée et de départ  
les 8 et 9 mars 2013 de l'épreuve cycliste "PARIS NICE 2013"  
dans le département des Alpes de Haute-Provence.

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de la route et notamment son article 411-30  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales  
**Vu** le Code du Sport  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013.  
**Vu** l'arrêté n°2013-059-003 du 28 février 2013 du Préfet des Yvelines autorisant le déroulement du "71<sup>ème</sup> Paris-Nice" du 3 au 10 mars 2013,  
**Vu** la demande formulée par l'association A.S.O. Amaury Sport Organisation représentée par son Directeur Adjoint au cyclisme, M. Pierre-Yves THOUAULT, en vue d'être autorisée à organiser la course cycliste dénommée "71<sup>ème</sup> Paris-Nice" qui empruntera certains axes routiers du département des Alpes de Haute-Provence, les 8 et 9 mars 2013,  
**Vu** le compte-rendu de la réunion de présentation de l'épreuve, organisée le 31 janvier 2013,  
**Vu** les consultations et avis recueillis auprès des administrations, de l'ensemble des maires des communes du département des Alpes de Haute-Provence traversées soit le 8 mars, soit le 9 mars 2013 par le 71<sup>ème</sup> PARIS-NICE, du Parc Naturel Régional du Verdon, de la Société d'exploitation des Chemins de fer de Provence et de la Société Escota,  
**Vu** l'arrêté n°2013/56 du 5 février 2013 du Maire de Manosque réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du déroulement de l'épreuve Paris-Nice, les 8 et 9 mars 2013,  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section des épreuves sportives) en date du 19 février 2013,  
**Vu** l'étude des évaluations des incidences Natura 2000,  
**Sur** proposition de Monsieur le sous Préfet de Castellane,

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'épreuve cycliste dénommée "71ème PARIS-NICE" organisée par Amaury Sport Organisation et autorisée par le Préfet du département des Yvelines, empruntera, les 8 et 9 mars 2013 certaines routes du département des ALPES de HAUTE-PROVENCE, selon l'itinéraire horaire ci-annexé.

Les concurrents bénéficieront, au moment de leur passage et jusqu'au passage du véhicule "fin de course", des restrictions suivantes à la circulation publique :

**\* sur les voies permettant le croisement de deux véhicules :**

- priorité de passage pour la partie de voie empruntée par les coureurs à tous les carrefours y compris ceux aménagés en sens giratoires ou réglés par des feux tricolores
- interdiction de circulation en sens inverse de la course par les soins de l'escorte motorisée de la garde républicaine

**\* à l'intérieur des agglomérations traversées :**

- des mesures de police municipale seront prises par le maire portant interdiction de circulation et/ou de stationnement avec ou sans mise en place de déviations de courte durée, sur les voies empruntées par les coureurs ou adjacentes à celles-ci.

**\* dans Manosque ville étape (arrivée et départ) conformément à l'arrêté municipal du Maire de Manosque**

Le vendredi 8 mars 2013

La circulation sera interdite de 14h00 à 15h 30 à tout véhicule (sauf d'urgence) sur l'itinéraire suivant :

- D 907, avenue du Lubéron, rond point du Docteur Caire sur la voie longeant les résidences Saint Martin qui sera prise en sens inverse, rue Léon Mure, boulevard Casimir Pelloutier en sens inverse, boulevard Martin Bret, montée de la Mort d'Imbert, col de la Mort d'Imbert, descente vers Géostock jusqu'à la D 5 limite de la commune.

La circulation sera règlementée sur le boulevard Fleming selon les mêmes horaires ; seuls les riverains seront autorisés à emprunter cette voie.

Le stationnement sera interdit de 7 h 00 à 15h 30 :

- sur tous les emplacements de stationnement situés sur l'itinéraire ci-dessus ainsi que sur le parking Guilhempière, les contre-allées du boulevard Casimir Pelloutier, le parking de l'école des Combes (réservé aux véhicules de secours) et sur l'avenue de l'Argile.

Le samedi 9 mars 2013

La circulation sera règlementée pour permettre le passage des cyclistes de 10 h 30 à 11h30 à tout véhicule, (sauf de secours et d'urgence) sur l'itinéraire suivant :

- Lycée des Iscles, avenue du Moulin neuf, rond point de l'Olivette, avenue St Lazare, boulevard de la Plaine (en sens inverse) avenues Jean Giono, Maréchal de Lattre de Tassigny, rond point Damase Arbaud, avenue de la Libération, pont de la Durance, D4 (direction Gréoux les Bains).
- Le stationnement sera interdit de 5 h 00 à 14 h 00 sur l'itinéraire ci dessus ainsi que sur le parking du lycée des Iscles, et de 7h00 à 12h00 sur l'avenue Jean Giono, partie comprise entre la rue Martial Bonnet et le Boulevard de Haute Provence.

La circulation et le stationnement seront interdits de 5 h 00 à 14 h 00 sur l'avenue Régis Ryckebusch jusqu'au rond point accédant à la RN 96, ainsi que sur la voie montante du rond point de l'hippodrome et sur l'avenue Lazare Zamennhof.

Le parking de la salle des fêtes sera ouvert au public de 7 h 00 à 15 h00.

ARTICLE 2 Conformément à l'arrêté départemental n° 2013-DRIT-0115-AD du 26/02/2013 les routes départementales n° 113 sera privatisée sur la commune de Saint Etienne les Orgues et fermée à la circulation publique aux environs de 14h30/15h00 jusqu'au passage de la voiture balai. Pour permettre l'accès des spectateurs au podium arrivée cette même route sera règlementée ainsi qu'il suit :

- stationnement interdit du coté droit montant
- autorisation de stationnement obligatoire dans le sens de la descente

ARTICLE 3 - La protection de la course sur l'ensemble de la compétition sera assurée par l'Escadron Motocycliste de la Garde Républicaine ainsi que par les services de Gendarmerie Nationale, qui seront placés sous convention nationale et de fonctionnaires de police nationale et municipale.

Toute latitude est donnée aux forces de l'ordre pour gérer, sur le terrain, l'épreuve en fonction de leur appréciation des circonstances du passage de la course et prendre, si nécessaire, des mesures plus ou moins restrictives à la circulation publique.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, des Services d'Incendie et de Secours et du S.A.M.U.

ARTICLE 5 - Les maires des communes traversées par l'épreuve devront réglementer, par arrêté municipal, le stationnement et la circulation pendant le créneau horaire de la course et fermer par tout moyen, les débouchés sur l'itinéraire.

ARTICLE 6 - En cas de mauvaises conditions météorologiques qui empêcheraient l'accès à la station de Lure (arrivée de la 5ème étape) l'organisateur devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'envisager une arrivée à Saint Etienne les Orgues.

**ARTICLE 7-** Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué.

L'organisateur assurera pendant toute la durée de la manifestation la liaison radio entre le directeur de course et le responsable de l'EDSR.

Pour toute intervention, impliquant les sapeurs pompiers, une intercommunication se fera entre le responsable de l'EDSR, le CORG et le CODIS 04.

Le cisaillement si nécessaire du tracé de la course par les services de secours se fera après contact et accord du CORG04 et le CODIS 04, les forces de l'ordre présentes sur place s'assureront du passage du cisaillement en toute sécurité.

#### Assistance médicale :

L'organisateur met en place un service d'assistance médicale, sous la direction du Docteur Aubry, composé d'une voiture médicale et de 2 ambulances comprenant chacune un médecin urgentiste et un ambulancier. Ces 3 ambulances se trouvent à intervalles de 500 mètres chacun. Sur chaque prise en charge d'une victime, une régulation avec le médecin régulateur du SAMU sera effectuée.

L'ambulance de secours doit être conforme à la norme NF EN 1789 et agréée au transport sanitaire et possédant un DAE.

En cas d'évacuation, en concertation avec le SAMU concerné, l'hôpital de destination est choisi et un point de rendez-vous avec un moyen d'évacuation local est déterminé ; en cas d'absolue nécessité une ambulance de la course, avec escorte de motards de la Garde Républicaine, peut, à la demande du SAMU, effectuer un transport.

#### Couverture opérationnelle du SDIS 04 :

Des sapeurs-pompiers seront en garde casernées sur les différentes communes traversées, la mise en place est prévue une heure avant le début de la course et ce jusqu'au passage du véhicule « fin de course ».

L'engagement de tous véhicules de secours se fera dans le sens de la course.

En complément des mesures ci-dessus des véhicules de secours à personne seront pré-positionnés à l'école des Combes à Manosque, au Col de la Mort d'Imbert et à l'arrivée de l'étape 5 (Chateauneuf du Pape (84) – la Montagne de Lure.

Toutes dispositions utiles devront être prises, par les organisateurs, pour garantir la sécurité des concurrents et minimiser la gêne apportée à la circulation générale.

**ARTICLE 9 -** Des barrières ou de la rubalise devront être mises en place par les communes aux endroits du parcours signalés par la société organisatrice ainsi qu'aux endroits où un public important peut être attendu (arrivées et sprints intermédiaires notamment) avec information des usagers.

**ARTICLE 10 –** Une large information préalable des usagers de la route sur les restrictions de la circulation devra être assurée par les organisateurs, par tous les moyens appropriés.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 11** – Une signalisation appropriée sera judicieusement mise en place sur l'itinéraire de la course par les services concernés.

**ARTICLE 12** – L'organisateur devra mettre en œuvre, tout le long des itinéraires, les moyens adaptés de collecte des déchets abandonnés par les participants et les spectateurs. Il conviendra de diffuser, auprès des participants, des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement

**ARTICLE 13** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement des épreuves susvisées.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement des épreuves susvisées, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 14** - D'une manière générale, les épreuves, organisées sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme, se dérouleront selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports, (port du casque, licence, certificat médical.....)

**ARTICLE 15** – La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n°04-570 du 12 mars 2004 et n°2007-1697 du 1er août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

**ARTICLE 16** - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

**ARTICLE 17** - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée et de Mme la Directrice Départementale des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

**ARTICLE 18** - Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par l'épreuve le jour de son passage, dans le département.

**ARTICLE 19**- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite, le 12 novembre 2012, avec la Société Allianz EUROCOURTAGE IARD – 75002 PARIS.

**ARTICLE 20** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 21** - M. le Sous Préfet de Castellane  
- M. le Sous-Préfet de Forcalquier  
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des A.H.P.  
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
- Mme la Directrice Départementale des Territoires  
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,  
- Mmes et MM les Maires de Simiane la Rotonde, Revest des Brousses, Saint Michel l'Observatoire, Manosque, Mane Forcalquier, Fontienne, Saint Etienne les Orgues et Gréoux les Bains,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Stéphane BOURY , Commissaire Général A.S.O. –  
Amaury .Sport Organisation- Immeuble Panorama B,  
253, quai de la Bataille de Stalingrad-  
F92137 ISSY LES MOULINEAUX

dont copie sera transmise, pour information, à :

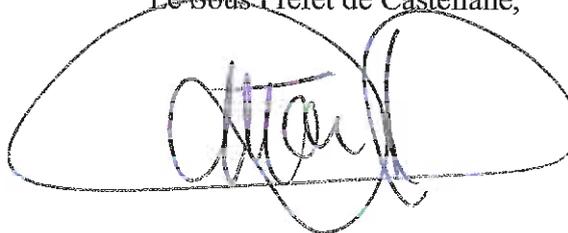
- M. le Préfet des Yvelines
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- M. le Directeur départemental de la Poste Immeuble Galaxie, rue Ferdinand de Lesseps 04008 DIGNE LES BAINS CEDEX
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination

Routières

- M. le Directeur de la Société des Autoroutes Escota, Côte d'Azur, Provence Alpes
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier  
Quartier St-Christophe - B.P. 213 - 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Antenne de Digne-les-Bains  
Zone Industrielle - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Président du Parc du Lubéron

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

ITINÉRAIRE HORAIRE

5ème étape : Châteauneuf-du-Pape > La Montagne de Lure

Vendredi 8 mars 2013

Distance : 176 km

Course

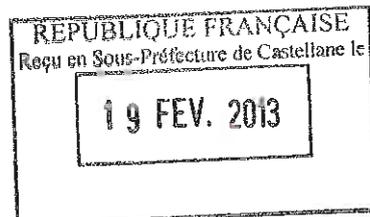
Rassemblement de départ : Avenue Baron Le Roy

Signature : 10 h 00 à 11 h 00

Appel : 11 h 05

Départ fictif : 11 h 10 par la rue de la République, avenue du Général de Gaulle, D92, les Sourcières

Départ réel : 11 h 20 sur la D92, soit à 5 km du lieu de rassemblement



KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		40 km/h	38 km/h	36 km/h	
FRANCE							
<b>VAUCLUSE (84)</b>							
		D92	Châteauneuf-du-pape	<i>Départ fictif</i>	00:00	00:00	00:00
176	0		<b>CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE</b>	<i>Départ réel</i>	11:20	11:20	11:20
175	1		COURTHÉZON		11:21	11:21	11:21
173	3		Carrefour VC-D950		11:24	11:24	11:24
165	11	D950	SARRIANS (D950-D221-D31-D31)		11:36	11:37	11:38
158.5	17.5	D31	MONTEUX (D31-VC-D107-VC-D31)		11:46	11:47	11:49
157.5	18.5		Passage à niveau n°10		11:48	11:49	11:51
152.5	23.5		Carrefour D49-D38		11:55	11:57	11:59
150	26	D38	PERNES-LES-FONTAINES (D38-D938-D1)		11:59	12:01	12:03
143.5	32.5	D1	Carrefour D1-VC		12:08	12:11	12:13
142	34	VC	Carrefour VC-D4		12:11	12:13	12:16
138.5	37.5	D4	VENASQUE		12:16	12:19	12:22
129	47		<b>Col de Mûrs</b>		12:30	12:34	12:38
123.5	52.5		MURS		12:38	12:42	12:47
116.5	59.5		Carrefour VC-D2		12:49	12:53	12:58
115	61	D2	La Tuilière		12:51	12:56	13:01
109	67		SAINT-SATURNIN-LÈS-APT (D2-D943-D943)		13:00	13:05	13:11
109	67		<b>SAINT-SATURNIN-LÈS-APT</b>		13:00	13:05	13:11
108	68	D943	Carrefour D943-D179		13:02	13:07	13:13
102	74	D179	Carrefour D179-D214		13:10	13:16	13:23
102	74	D214	Carrefour D214-D179		13:11	13:16	13:23
99.5	76.5	D179	Carrefour D179-D22		13:14	13:20	13:27
95.5	80.5	D22	GIGNAC (près)		13:20	13:26	13:33
<b>ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)</b>							
91	85	D51	<b>Côte d'Oppedette</b>		13:27	13:34	13:41
86	90		<b>SIMIANE-LA-ROTONDE</b>		13:34	13:42	13:49
78.5	97.5		Carrefour D51-D12		13:46	13:53	14:02
78	98	D12	Carrefour D12-D5		13:47	13:55	14:03
70.5	105.5	D5	REVEST-DES-BROUSSES (D5-D5)		13:58	14:06	14:15
61.5	114.5		SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE (D5-VC-D5-D105)		14:11	14:20	14:30
58.5	117.5	D105	Carrefour D105-D4100		14:16	14:26	14:36
58	118	D4100	Carrefour D4100-D105		14:17	14:26	14:36
53	123	D105	<b>Côte de Saint-Martin-les-Eaux</b>		14:24	14:34	14:44
53	123		Carrefour D105-D907		14:24	14:34	14:45

ITINÉRAIRE HORAIRE

5ème étape : Châteauneuf-du-Pape > La Montagne de Lure

KILOMÈTRES		HORAIRE					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			40 km/h	38 km/h	36 km/h
48	128	D907	MANOSQUE (D907 -VC-D907-VC-D5)		14:32	14:42	14:53
41.5	134.5	D5	Col de la Mort d'Imbert		14:42	14:52	15:04
36	140		Carrefour VC-D16		14:50	15:01	15:13
34.5	141.5	D16	Carrefour D16-D513		14:52	15:03	15:15
34	142	D513	Carrefour D513-D13		14:52	15:04	15:16
30.5	145.5	D13	MANE (D13 -D13-D4100-D4100 )		14:58	15:09	15:22
28	148	D4100	FORCALQUIER (D4100 -VC-D12)		15:02	15:14	15:27
27	149		FORCALQUIER		15:03	15:15	15:28
24	152	D12	Côte des Mourres		15:08	15:20	15:33
19.5	156.5		FONTIENNE		15:15	15:27	15:41
14.5	161.5		SAINT-ÉTIENNE-LES-ORGUES (D12-D13-D951-D413 -D113)		15:22	15:35	15:49
0	176	D113	La Montagne de Lure		15:44	15:58	16:13
0	176		LA MONTAGNE DE LURE		15:44	15:58	16:13

Arrivée :

Ligne d'arrivée : sur la D53, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 200m en faux plat montant.

Largeur : 7 mètres

Permanence / salle de presse : à Forcalquier

Distance de l'arrivée : 32 km

Largeur de la ligne : 7 m

Longueur de la ligne droite finale : 200 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

Gème étape : Manosque > Nice

Samedi 9 mars 2013

Distance : 220 km

Course

Rassemblement de départ : Parking des Iscles

Signature : de 10 h 10 à 11 h 10

Appel : 11 h 15

Départ fictif : 11 h 20 par l'avenue du Moulin Neuf, rond-point de l'Olivette, avenue de Saint-Lazare, boulevard de la Plaine, avenue Jean Giono, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue de la Libération, D907

Départ réel : 11 h 30 sur D907, soit à 6 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			44 km/h	42 km/h	40 km/h
FRANCE							
<b>ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)</b>							
		AVENUE DU MOULIN-NEUF	MANOSQUE	<i>Départ fictif</i>	11:20	11:20	11:20
220	0	D907	MANOSQUE	<i>Départ réel</i>	11:30	11:30	11:30
219	1		Carrefour D907-D4		11:31	11:31	11:31
218	2	D4	Carrefour D4-D82		11:32	11:32	11:32
213.5	6.5	D82	Côte du Bois de Roussel		11:38	11:39	11:39
210.5	9.5		GRÉOUX-LES-BAINS		11:43	11:43	11:44
<b>VAR (83)</b>							
200	20	D35	Saint-Pierre (SAINT-JULIEN)		11:57	11:58	12:00
195	25		Carrefour D35-D554		12:04	12:05	12:07
191.5	28.5	D554	LA VERDIÈRE (D554-D30-D30)		12:08	12:10	12:12
180	40	D30	MONTMEYAN (D30 -D30)		12:24	12:26	12:29
175	45		RÉGUSSE		12:31	12:34	12:37
169.5	50.5		Carrefour D30-D9		12:38	12:41	12:45
165.5	54.5	D9	AUPS (D9-D957-VC-D77-D957-VC-D557)		12:44	12:48	12:52
156.5	63.5	D557	VILLECROZE (D557-VC-D557)		12:56	13:00	13:05
151.5	68.5		Carrefour D557-D560-D557		13:03	13:08	13:12
144.5	75.5		FLAYOSC		13:13	13:18	13:23
143.5	76.5		FLAYOSC		13:14	13:19	13:24
138.5	81.5		DRAGUIGNAN (D557-D1555-D562-VC-D562)		13:21	13:26	13:32
132.5	87.5		Côte des Tuillières		13:29	13:35	13:41
130	90		Sainte-Catherine		13:33	13:38	13:45
130	90		Carrefour VRG-D54		13:33	13:39	13:45
129	91	D54	Carrefour D54-D562		13:34	13:39	13:46
129	91	D562	FIGANIÈRES		13:34	13:39	13:46
117	103		Côte du Mont Méaulx		13:50	13:57	14:04
104.5	115.5		TOURRETTES		14:07	14:15	14:23
102	118		CALLIAN		14:11	14:19	14:27
<b>ALPES-MARITIMES (06)</b>							
92.5	127.5	D2562	Le Val du Tignet		14:24	14:32	14:41
90	130		LE TIGNET (D2562-D11)		14:27	14:35	14:45
88.5	131.5	D11	SPÉRACÈDES (D11-D513-D11)		14:29	14:38	14:47
85	135		CABRIS (D11-VC-D11-D4)		14:34	14:42	14:52

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : Manosque > Nice

KILOMÈTRES		HORAIRES					
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE			44 km/h	42 km/h	40 km/h
81.5	138.5	D4	Côte de Gabris		14:38	14:47	14:57
78	142		SAINT-VALLIER-DE-THIEY (D4-D6085-D5)		14:43	14:52	15:03
71.5	148.5	D5	Col du Ferrier		14:52	15:02	15:13
69.5	150.5		Carrefour D5-D12		14:55	15:05	15:16
66	154	D12	CAUSSOLS		15:00	15:10	15:21
61.5	158.5		Col de l'Écre		15:06	15:16	15:28
55	165		GOURDON Village		15:15	15:26	15:37
48	172	D3	Carrefour D3-D6		15:24	15:35	15:47
42.5	177.5	D6	Carrefour D6-D2210		15:32	15:43	15:56
35	185	D2210	TOURRETTES-SUR-LOUP		15:42	15:54	16:07
34.5	185.5		TOURRETTES-SUR-LOUP		15:43	15:55	16:08
31.5	188.5		Carrefour D2210-D2210 A		15:47	15:59	16:12
30.5	189.5	D2210 A	VENCE (D2210 A-VC-D2210)		15:48	16:00	16:14
24.5	195.5	D2210	SAINT-JEANNET		15:56	16:09	16:23
20	200		GATTIÈRES (D2210-D2209-D2209 )		16:02	16:15	16:29
14.5	205.5	D2209	Maupas (LA GAUDE)		16:10	16:23	16:38
14.5	205.5		La Baronne (LA GAUDE)		16:10	16:23	16:38
12	208		SAINT-LAURENT-DU-VAR (D2209-VC-D95-VC)		16:13	16:26	16:41
5.5	214.5	D6098	NICE (D6098-N98) (entrée)		16:22	16:36	16:51
0	220	N98	NICE		16:30	16:44	17:00

Arrivée :

Ligne d'arrivée : sur la promenade des Anglais, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 5 km dont 600 mètres à vue.

Largeur : 7 mètres

Permanence / salle de presse : Hôtel Adton, salon Masséna, 12 avenue Félix Faure

Distance de l'arrivée : 1,3 km

Largeur de la ligne : 7 m

Longueur de la ligne droite finale : 5000 m